



Synthèse des résultats de la
procédure de consultation réalisée
du 15 janvier au 15 avril 2009
concernant le
projet de

modification de la loi sur l'asile (LAsi)

Table des matières

I	Partie générale	4
1.	Résumé des résultats de la procédure de consultation	4
1.1.	Contexte	4
1.2.	Procédure d'évaluation des avis	5
1.3.	Condensé des résultats de la procédure de consultation concernant la modification de la loi sur l'asile (LAsi)	5
1.3.1.	Remarques générales	5
1.3.2.	Dispositions de la LAsi	6
1.3.3.	Dispositions de la LEtr	8
2.	Liste des participants à la consultation	9
II	Partie spéciale	13
1.	Loi sur l'asile (LAsi)	13
	Chiffre I	13
	Remplacement d'expression	13
	Art. 3, al. 3 (nouveau): Définition du terme de réfugié	14
	Art. 10, al. 2: Saisie et confiscation de documents	16
	Art. 12, al. 3 (abrogé): Adresse de notification	17
	Art. 16, al. 2 et 3: Langue de la procédure	17
	Art. 17, al. 3 ^{bis} (nouveau): Dispositions de procédure particulières	18
	Art. 17b (abrogé): Emoluments	19
	Art. 19, al. 1, 1 ^{bis} et 2 (abrogé): Dépôt de la demande	19
	Art. 20 (abrogé): Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrer en Suisse	20
	Art. 22, al. 3, 2 ^e phrase: Procédure à l'aéroport	22
	Art. 26, titre, et al. 2 ^{bis} : Centres d'enregistrement et de procédure	23
	Art. 32, al. 2, let. e (abrogé): Motifs de la non-entrée en matière	23
	Art. 34, al. 2, let. b, et al. 3: Non-entrée en matière en l'absence de risque de persécution à l'étranger	24
	Art. 36, al. 1, let. a, let. b (abrogée), al. 2: Procédure précédant les décisions de non-entrée en matière	25
	Art. 38: Octroi de l'asile sans autres mesures d'instruction	25
	Art. 41, al. 2 (abrogé): Autres mesures d'instruction	25
	Art. 43, al. 2: Autorisation d'exercer une activité lucrative	26
	Art. 44: Renvoi et admission provisoire	27
	Art. 52, al. 2 (abrogé): Admission dans un Etat tiers	28
	Art. 68, al. 3 (abrogé): Personnes à protéger se trouvant à l'étranger	28
	Art. 82, al. 2: Aide sociale et aide d'urgence	28
	Art. 89a (nouveau): Obligation de collaborer des bénéficiaires de subventions	30
	Art. 91, al. 4 (abrogé): Autres contributions	31
	Art. 100a (nouveau): Système d'information des centres d'enregistrement et de procédure et des logements à l'aéroport (MIDES)	32
	Art. 102a, al. 1 et 2 (nouveaux): Statistique sur les bénéficiaires de l'aide sociale	33
	Art. 108, al. 2 ^{bis} (nouveau): Délais de recours	34
	Art. 109, al. 1 et 2: Délai de traitement des recours	35
	Art. 110, al. 1: Délais de procédure	35
	Titre précédant l'art. 111b (nouveau): Section 3 Demandes de réexamen et demandes multiples	36
	Art. 111b (nouveau): Réexamen	37
	Art. 111c (nouveau): Demandes multiples	38
	Art. 111d (nouveau): Emoluments	39
	Art. 112 (abrogé): Effet de la voie de droit	40
	Art. 114: Commission consultative	41
	Art. 115, phrase introductive et let. d (nouvelle): Délits	41
	Art. 116, let. c et d (nouvelles): Contraventions	42

Chiffre II	43
Chiffre III: Dispositions transitoires de la modification de la LAsi du	44
Chiffre IV	44
2. Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)	46
2.1. Remarques concernant les diverses dispositions	46
Art. 55 (nouveau): Contributions financières	46
Art. 58 (nouveau): Commission fédérale pour les questions de migration	48
Art. 75, al. 1 ^{bis} (nouveau): Détention en phase préparatoire	49
Art. 76, al. 1, let. b, ch. 1: Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion.....	50
Art. 82, phrase introductive: Financement par la Confédération	51
Art. 83, al. 5 (nouveau), 5 ^{bis} (nouveau) et 5 ^{ter} (nouveau): Décision d'admission provisoire ...	52
Art. 85, al. 5: Réglementation de l'admission provisoire	55
Art. 87, al. 1, let. a: Contributions fédérales	55
Titre précédant l'art. 95a, Section 3: Obligations des gestionnaires des aéroports	56
Art. 95a (nouveau): Mise à disposition de logements par les gestionnaires des aéroports ...	56
Art. 102, titre, al. 1 ^{bis} (nouveau) et al. 2: Collecte des données à des fins d'identification et de détermination de l'âge	57
Art. 103a (nouveau): Procédure automatisée de contrôle à la frontière dans les aéroports ..	57
Art. 117, al. 3 (nouveau): Emploi d'étrangers sans autorisation.....	58
Art. 121, titre, al. 1, 2 et 3 (nouveaux): Saisie et confiscation de documents.....	59
Dispositions transitoires relatives à la modification de la LEtr du	59
Annexe	60

I Partie générale

1. Résumé des résultats de la procédure de consultation

1.1. Contexte

Lors de sa séance du 19 décembre 2008, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'organiser une procédure de consultation écrite relative au projet de modification de la loi sur l'asile (LAsi). Cette procédure s'est déroulée du 15 janvier au 15 avril 2009.

En 2008, 16 606 demandes d'asile avaient été déposées en Suisse, ce qui représentait une augmentation de 53,1 % par rapport à l'année précédente. Le nombre des procédures d'asile pendantes est passé de 6236 fin 2007 à 12 656 fin 2008 (+ 103 %). En 2009, 16 005 demandes d'asile ont été déposées en Suisse (- 3,6 %) ; à la fin de l'année, le nombre des procédures en suspens s'élevait à 12 392 (- 2,1 %). Par rapport à l'année précédente, 2009 marque donc un léger recul du nombre de demandes d'asile formées et du nombre de procédures d'asile pendantes.

Il est indispensable d'accélérer le déroulement de la procédure et de la rendre plus efficace. A cette fin, le présent projet privilégie deux axes prioritaires: le refus de reconnaître désormais la qualité de réfugié aux objecteurs de conscience et aux déserteurs, pour autant qu'ils ne fassent pas valoir des motifs pertinents sous l'angle de l'asile, et une série de mesures visant à simplifier la procédure en cas de demande de réexamen ou de demande multiple. En outre, il est prévu de supprimer la possibilité de présenter une demande d'asile à l'étranger. Enfin, en vue de réduire le nombre des demandes multiples infondées et de décharger la procédure d'asile, les requérants qui déposent une demande multiple doivent être exclus du régime de l'aide sociale.

Outre ces mesures, qui visent à améliorer et décharger la procédure, la lutte contre les abus revêt une grande importance. En effet, il arrive fréquemment que des demandes d'asile soient formées lors même que les intéressés n'ont pas besoin de la protection de la Suisse. C'est pourquoi le présent projet prévoit de sanctionner pénalement l'encouragement et l'exercice d'activités politiques en Suisse ayant pour seul but de motiver la qualité de réfugié après la fuite.

La loi sur les étrangers (LEtr) doit, elle aussi, être en partie adaptée à la pratique. Désormais, l'intéressé devra prouver ses allégations lorsqu'il fera valoir que son renvoi ou son expulsion ne peut être raisonnablement exécuté pour des raisons personnelles. En outre, le Conseil fédéral doit pouvoir désigner les Etats ou les régions dans lesquels le renvoi est raisonnablement exigible. Enfin, un nouvel élément constitutif de la détention en phase préparatoire et de la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion permettra d'améliorer l'exécution des mesures relevant de Dublin.

Tous les cantons, de même que le Parti chrétien-social (PCS), le Parti démocrate-chrétien suisse (PDC), le Parti évangélique suisse (PEV), le Parti libéral-radical (PLR), le Parti écologiste suisse (PES), le Parti socialiste suisse (PS) et l'Union Démocratique du Centre (UDC) ont participé à la consultation. De nombreuses œuvres d'entraide, dont l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Amnesty International (AIInt), Caritas Suisse, Juristes démocrates de Suisse (JDS) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont elles aussi fait parvenir leurs avis détaillés. Enfin, plusieurs particuliers se sont exprimés au sujet de l'exclusion de la reconnaissance de la qualité de réfugié pour les objecteurs de conscience et les déserteurs ainsi qu'au sujet de la suppression des demandes déposées à l'étranger. Au total, 81 réponses ont ainsi été transmises.

1.2. Procédure d'évaluation des avis

Lorsque des participants à la consultation ont communiqué leur avis sans pour autant s'exprimer sur chaque proposition de modification, leur silence est interprété comme un assentiment. Les participants qui n'ont pris position que sur un ou deux points apparaissent quant à eux dans la rubrique «Aucune remarque» s'agissant des autres propositions. Les organismes invités à s'exprimer mais qui ont renoncé à le faire figurent sur la liste y afférente, présentée au ch. 2 (Liste des participants à la consultation) ci-après.

Les participants à la consultation n'ayant pas commenté certaines propositions qui souhaitaient n'apparaître dans aucune des deux rubriques «Approbation» ou «Refus» sont répertoriés sous «Aucune remarque».

1.3. Condensé des résultats de la procédure de consultation concernant la modification de la loi sur l'asile (LAsi)

1.3.1. Remarques générales

La grande majorité des cantons ainsi que la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) sont favorables aux modifications prévues. A leurs yeux, ces propositions permettront de réduire le nombre des demandes d'asile abusives, d'accélérer la procédure et d'améliorer l'exécution des renvois sans pour autant porter atteinte à la tradition humanitaire de la Suisse. Bien qu'ils les considèrent dans l'ensemble comme pertinentes, plusieurs cantons (p. ex. BE, GR, OW, ZG, ZH) doutent que ces propositions soient efficaces et indispensables (p. ex. FR, GR). De plus, quelques cantons (p. ex. BL, FR, GR, OW) soulignent qu'il convient de veiller à ce que les nouvelles propositions n'aient pas de grosses incidences budgétaires et n'entraînent pas un transfert des coûts de la Confédération aux cantons.

Vu la forte hausse des demandes d'asile, le PDC et le PLR reconnaissent également la nécessité de cette révision. Selon ces deux partis, il faudra à l'avenir continuer à punir sévèrement les abus. Les cantons responsables de la mise en œuvre et de l'exécution du droit d'asile et du droit des étrangers étant aujourd'hui déjà confrontés à plusieurs problèmes, le PDC demande également des améliorations en ce qui concerne l'exécution des mesures. L'UDC estime que les modifications proposées vont dans le bon sens, mais insiste sur le fait que certaines sont trop vagues, ne vont pas sans entraîner des incertitudes juridiques et doivent impérativement être renforcées. En outre, l'UDC déplore que ces propositions de révision, qui auraient pu être mises en œuvre il y a un an déjà par le biais d'une procédure d'urgence, arrivent si tardivement.

L'Union suisse des arts et métiers (USAM) pense que les modifications proposées permettront des économies tout en regrettant que la procédure d'asile mette de plus en plus l'accent sur les droits procéduraux accordés aux requérants d'asile. Elle estime souhaitable que les autorités suisses en matière d'asile puissent appliquer plus facilement leurs décisions. L'Union des villes suisses (UVS) et l'Association des communes suisses (ACS) accueillent favorablement les améliorations proposées dans le domaine de la procédure. Elles demandent cependant que les services concernés aient davantage de personnel et qu'ils disposent d'instruments efficaces pour mettre en œuvre les décisions.

Par contre, le canton de Neuchâtel, le PCS, le PEV, le PES, le PS, le HCR, les œuvres d'entraide, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations religieuses rejettent en principe les modifications proposées. Ils rappellent que la dernière révision de la LAsi et de la LEtr vient d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008. En outre, même si le nombre des demandes d'asile déposées en Suisse a crû, cette hausse n'a rien d'alarmant à leurs yeux. Selon ces participants, vu le nombre élevé de cas dans lesquels soit l'asile soit l'admission provisoire sont accordés, il y a tout lieu de supposer que la majorité des personnes qui déposent une demande d'asile dépendent bel et bien de la protection de la Suisse, ce qui rend caduc l'argument de la lutte contre les abus. Ils craignent que les modifications et les réglementations d'exception proposées rendent la procédure d'asile plus

opaque et augmentent sensiblement les coûts de procédure. Que l'on s'en tienne au minimum imposé par le droit international en vue de réaliser éventuellement des économies, plutôt que de préserver la tradition humanitaire de la Suisse, leur paraît préoccupant. Ils doutent de la constitutionnalité de certaines propositions et de leur conformité avec le droit international. Ils estiment par ailleurs qu'il faut encourager la Confédération à reprendre sa politique des contingents afin d'accorder aux catégories de réfugiés les plus vulnérables un accès régulier à la Suisse. A leur sens, la compatibilité de la LAsi avec le droit communautaire devrait aussi être examinée.

1.3.2. Dispositions de la LAsi

Refus de reconnaître la qualité de réfugié aux objecteurs de conscience et aux déserteurs (art. 3, al. 3, LAsi)

La grande majorité des cantons, de même que le PDC, le PLR ainsi que l'UVS, l'ACS et l'USAM déclarent accepter cette proposition. L'UDC critique le fait que celle-ci ne permettra pas de mettre un terme à l'augmentation des demandes d'asile déposées par des objecteurs de conscience et des déserteurs érythréens, la reconnaissance de leur qualité de réfugié ne devant être exclue qu'en l'absence de motifs pertinents au regard du droit d'asile. Selon l'UDC, la disposition doit être formulée sans cette exception et la proposition doit être immédiatement soumise au Parlement étant donné que l'option d'édicter un arrêté fédéral urgent n'a pas été retenue.

La proposition est notamment rejetée par le PCS, le PEV, le PES, le PS, les œuvres d'entraide, les ONG, les organisations religieuses et le HCR. Enfin, plusieurs particuliers ont manifesté leur opposition à cette proposition par une pétition. Ils craignent, d'une part, que celle-ci ne viole la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) et qu'elle apporte pour la première fois une restriction à la notion de réfugié telle qu'elle figure dans la LAsi. D'autre part, ils la considèrent comme superflue, puisqu'elle correspond à la pratique actuelle. Enfin, ils craignent que la proposition n'aille à l'encontre de l'arrêt de principe du TAF¹ ayant trait aux objecteurs de conscience et aux déserteurs d'Erythrée.

Suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile dans une représentation suisse à l'étranger (demandes à l'étranger; art. 19 et 20 LAsi)

Cette proposition est bien accueillie par une large majorité des cantons ainsi que par le PDC, l'UVS et l'USAM.

Si l'UDC ne la rejette pas expressément, elle doute de son efficacité et enjoint au Conseil fédéral de démontrer clairement quelles économies l'on est en droit d'en attendre.

La proposition est notamment rejetée par le PCS, le PEV, le PLR, le PES, le PS, les œuvres d'entraide et les organisations religieuses, les ONG, le HCR ainsi que plusieurs particuliers qui se sont exprimés dans une pétition. Ces participants craignent que la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger fasse courir des risques accrus, en particulier, aux personnes vulnérables comme les malades et les handicapés, les femmes et les enfants. Ils estiment par ailleurs que cette possibilité contribue à prévenir les activités des passeurs et les entrées illégales en Suisse. En outre, elle présenterait des avantages en termes d'efficacité et de coûts, puisque les personnes concernées ne doivent pas être hébergées en Suisse. Proposée à titre de mesure substitutive par le Conseil fédéral, la procédure d'octroi d'un visa présuppose aussi un examen préalable de la demande, si bien que la charge de travail des autorités restera à peu près la même qu'à présent. Le Conseil fédéral est invité à préciser dans son message dans quelle mesure les demandes d'asile déposées à l'étranger pourraient justifier que, dans le cadre de la procédure Dublin, la Suisse se voie attribuer la responsabilité du traitement des demandes d'asile correspondantes.

¹ Jugement de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) du 20 décembre 2005 (JICRA 2006 3/29)

Simplification de la procédure en cas de demande de réexamen ou de demande multiple (art. 43, 82, 111b ss LAsi)

Tous les cantons sauf NE, de même que le PDC, le PLR, l'UDC, l'ACS, l'USAM et l'UVS accueillent favorablement les *simplifications procédurales* proposées.

Le PCS, le PEV, le PES, le PS, les œuvres d'entraide et les organisations religieuses, les ONG, le HCR ainsi que le TAF s'y opposent. Les modifications proposées contreviendraient à la Convention relative au statut des réfugiés et dresseraient des obstacles administratifs supplémentaires que les réfugiés ne seraient pas en mesure de surmonter, ce qui restreindrait par trop leur protection juridique. Le TAF craint en outre que la définition légale des demandes de réexamen ne pose de nouveaux problèmes de délimitation.

Deux cantons favorables à cette proposition (VS, ZH) proposent en outre que les demandes de réexamen soient obligatoirement déposées dans un délai donné, par exemple dans les deux ans qui suivent l'entrée en force d'une décision d'asile.

Certains participants à la consultation estiment impraticable le délai de deux ans proposé pour distinguer les demandes multiples qui sont fondées de celles qui ne le sont pas. Ils proposent qu'une demande d'asile soit traitée par la procédure ordinaire dès lors que la personne concernée est retournée dans son pays d'origine avant de déposer une nouvelle demande d'asile.

De même, la grande majorité des cantons ainsi que le PDC, le PEV, le PLR, l'UDC, l'ACS et l'USAM accueillent favorablement l'*exclusion du régime de l'aide sociale en cas de demande multiple*. Les cantons de BE, NE, OW, SO, TI, VD, VS, le PCS, le PES, le PS, les œuvres d'entraide et les organisations religieuses, le HCR, les ONG et l'UVS refusent d'étendre l'exclusion du régime de l'aide sociale aux personnes formant une demande d'asile multiple.

Plusieurs cantons et l'UVS préconisent que les personnes dont l'exécution du renvoi a été suspendue puissent continuer à bénéficier de l'aide sociale. Cette proposition est susceptible d'entraîner un déplacement supplémentaire des coûts au détriment des cantons, puisque le forfait d'aide d'urgence accordé par la Confédération ne dépend pas de la durée réelle du séjour des intéressés. Partant, il convient de fixer clairement les délais de traitement par la Confédération des demandes multiples et des demandes de réexamen. Certains participants à la consultation demandent aussi que les personnes particulièrement vulnérables ne soient pas soumises au régime de l'aide d'urgence.

En ce qui concerne la *suppression de l'autorisation d'exercer une activité lucrative en cas de demande multiple*, certains participants estiment plus pertinent que les requérants d'asile puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Certains cantons demandent que l'interdiction de travailler ne s'applique pas pendant la suspension de l'exécution du renvoi, notamment si les personnes concernées avaient déjà travaillé lors de leur première procédure d'asile.

Sanctions pénales contre l'encouragement et l'exercice d'activités politiques en Suisse après la fuite en vue de motiver la qualité de réfugié (art. 115 et 116 LAsi)

L'état de fait punissable d'une contravention en cas d'activisme politique abusif en vue de motiver la qualité de réfugié (art. 116 LAsi) est accueilli favorablement par la majorité des cantons ainsi que par le PDC, le PLR, l'UDC, l'UVS, l'ACS et l'USAM.

Par contre, le PCS, le PEV, le PES, le PS, les œuvres d'entraide, les organisations religieuses et les ONG rejettent la proposition. Certains participants à la consultation critiquent le faible impact des états de fait punissables d'une contravention. Ils estiment qu'il sera difficile de démontrer que les personnes concernées sont politiquement actives «dans le seul but de créer des motifs subjectifs postérieurs à la fuite». Les dispositions pénales proposées violeraient des droits constitutionnels comme les libertés d'opinion et de réunion des requérants d'asile et seraient disproportionnées. Par ailleurs, la disposition transitoire proposée concernant la LAsi contredirait le principe de non-rétroactivité des dispositions pénales. Enfin, presque toute aide apportée à une manifestation politique deviendrait un délit potentiel. La proposition donnerait lieu à des procédures pénales et à des oppositions inutiles, qui entraîneraient des coûts considérables.

La grande majorité des cantons, de même que le PDC, le PLR, l'UDC, l'UVS, l'ACS et l'USAM sont favorables à l'introduction d'une sanction à l'encontre de ceux qui auront aidé des requérants d'asile, à titre professionnel, à mener des activités politiques abusives en Suisse (art. 115 LAsi).

Y sont par contre opposés, notamment, le PCS, le PEV, le PES, le PS, les œuvres d'entraide, les organisations religieuses et les ONG.

1.3.3. Dispositions de la LEtr

Détention en phase préparatoire et détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion dans la procédure Dublin (art. 75, al. 1^{bis}, et 76, al. 1, let. b, ch. 1, LEtr)

Tous les cantons soutiennent cette proposition à l'exception de NE. Il en va de même du PDC, du PLR, de l'UDC, ainsi que de l'UVS, de l'ACS et de l'USAM. Quelques cantons (GR, OW, SG, ZH) ainsi que l'UDC relèvent cependant qu'il faudrait aussi pouvoir placer en détention les personnes en situation irrégulière, et non uniquement les requérants d'asile relevant de Dublin. De plus, ces personnes devraient pouvoir être détenues dès lors qu'il existe des indices de séjour antérieur dans un Etat Dublin. Il est proposé que les personnes qui ne dissimulent pas leur séjour antérieur dans un Etat Dublin soient tout de même mises en détention.

Le PCS, le PEV, le PES, le PS, les œuvres d'entraide et les organisations religieuses, de même que le HCR rejettent cette proposition. Selon ces participants, il n'est pas licite que des requérants d'asile soient détenus à titre préventif uniquement parce qu'ils risqueraient de passer à la clandestinité. Le droit à un recours effectif stipulé à l'art. 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) à accorder aux personnes concernées s'en trouverait sapé, puisqu'il n'est souvent pas possible aux intéressés de consulter un représentant légal dans le délai de recours prévu de cinq jours. De surcroît, le recours n'a pas d'effet suspensif dans la procédure Dublin. La Commission européenne a élaboré des propositions de modification du règlement Dublin qui seront incompatibles avec la solution proposée. Quelques cantons (UR, OW, VD) exigent enfin que le forfait de détention accordé par la Confédération soit augmenté.

Introduction d'une obligation de preuve de l'inexigibilité du renvoi ou de l'expulsion et désignation des Etats vers lesquels le renvoi ou l'expulsion s'avère raisonnablement exigible (art. 83, al. 5, LEtr)

La majorité des cantons, de même que le PLR, l'UDC, l'UVS, l'ACS et l'USAM ont approuvé cette proposition.

Les cantons de BS, NE, SG, SO, SH, ZH la rejettent, de même que le PCS, le PDC, le PEV, le PES, le PS, les œuvres d'entraide, les organisations religieuses et les ONG. Ils demandent, au contraire, que l'exigibilité du renvoi dans le pays de provenance doive, comme jusqu'à présent, être examinée par l'ODM. En effet, il est difficile, pour les personnes concernées, de fournir depuis la Suisse la preuve de l'inexigibilité de leur renvoi. La rendre vraisemblable devrait continuer à suffire, notamment pour établir l'absence de traitements médicaux ou les menaces subies dans l'environnement familial. De plus, la nouvelle proposition contraindrait fréquemment l'ODM à vérifier les informations obtenues, ce qui ferait obstacle à une réduction déterminante du coût des enquêtes.

2. Liste des participants à la consultation

Cantons:

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux ²

Partis politiques:

PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PES	Parti écologiste suisse
PEV	Parti évangélique suisse
PLR	Parti libéral-radical
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Associations faitières de l'économie:

FMH	Fédération des médecins suisses
USAM	Union suisse des arts et métiers, Chambre Vaudoise des Arts et Métiers ³
USS	Union syndicale suisse
TS	Travail Suisse

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national:

UVS	Union des villes suisses
-----	--------------------------

² La prise de position de la CdC a été déposée dans le cadre de la prise de position de la Conférence suisse des délégués à l'intégration (CDI)

³ La prise de position de l'USAM inclut celle de la Chambre Vaudoise des Arts et Métiers

ASOEC Association suisse des officiers de l'état civil
ACS Association des Communes Suisses

Tribunaux fédéraux:

TAF Tribunal administratif fédéral suisse

Autres milieux intéressés (conférences et associations, œuvres d'entraide et organisations d'aide aux réfugiés, Eglises, organisations économiques et associations professionnelles, services d'aide aux étrangers ayant conclu des contrats de prestations, autres organisations intéressées):

aids.ch Aide Suisse contre le Sida
Alnt Amnesty International
asylbrücke Asylbrücke Zug et Integrationsnetz Zug (prise de position commune)
AVZ Aargauischer Verband für Zivilstandswesen
(Association argovienne des officiers de l'état civil)
Binational Association Binational Suisse
Caritas Caritas Suisse
CP Centre Patronal
JDS Juristes démocrates de Suisse⁴
FPS Femmes Protestantes en Suisse
CFM Commission fédérale pour les questions de migration
FER Fédération des Entreprises Romandes
FpP Femmes pour la Paix
FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes
Friedensbrugg Projets de promotion de la paix dans les régions en conflit
FSA Fédération Suisse des Avocats
GVA Aéroport International de Genève
EPER Entraide Protestante Suisse
SIDH Société internationale pour les droits de l'Homme
CDI Conférence suisse des délégués à l'intégration
CCDJP Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
migratio Commission de la Conférence des évêques suisses pour les migrants
Quakers Société Religieuse des Amis
SAC Swiss-African-Center
OSEO Œuvre suisse d'entraide ouvrière
CSAJ Conseil suisse des activités de jeunesse⁵
sans-papiers Association du Service de consultation bernois pour Sans-Papiers
FEPS Fédération des Eglises protestantes de la Suisse
OSAR Organisation suisse d'aide aux réfugiés
SIAA Swiss International Airports Association

⁴ Cette prise de position regroupe celles des organisations suivantes: Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile et des réfugiés (AGORA), Alternative Liste Zürich AL, Anlaufstelle für Asylsuchende Baselland, Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, PCS, augen auf Basel, augen auf Bern, augen auf Zürich, BfMZ, Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers, CaBi-Antirassismustreffpunkt St.Gallen, C.E.D.R.I. und Freundeskreis Cornelius Koch, Centre de Contact Suisses-Immigrés Genève, CGAS, Coordination asile.ge, Coordination contre l'exclusion et la xénophobie (StopEX), cfd, JDS, FIZ, Freiplatzaktion Schweiz, FIMM, GfbV, grundrechte.ch, Grüne-Les Verts, GSoA, Humanrights.ch/MERS, IGA SOS RACISME, IGA Basel, JUSO Schweiz, KUTÜSCH, Luzerner Asylnetz, Netzwerk Asyl Aargau, Plattform asylon, SAH-OSEO-SOS: Secrétariat des associations OSEO, SPAZ, Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE Suisse), OSAR, USS, Comité suisse pour le service civil, Solidaritätsnetz Ostschweiz, Solidaritätsnetz Region Basel, Solidarité sans frontières, Swiss Recovery Foundation, Syndicat SIT, Terre des Femmes Suisse, Verein für die Rechte illegalisierter Kinder

⁵ La prise de position du CSAJ correspond à celle des JDS

LSFC	Ligue suisse des femmes catholiques ⁶
CSE	Conférence suisse des déléguées à l'égalité
CRS	Croix-Rouge suisse
Stimme der MigrantInnen	Groupe parlementaire «Gewählte Stimme der MigrantInnen für alle»
ADF	Association suisse pour les droits de la femme
Tdf	Terre des Femmes Suisse
Tdh	Terre des hommes – aide à l'enfance
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Unique	Unique (Aéroport de Zurich SA)
FSFP	Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police

Ont renoncé à prendre position:

alliance F, Alliance de sociétés féminines suisses
Alternative Kanton Zug
Organisation des Suisses de l'étranger (OSE)
Big Brother Awards (BBA)
Parti Bourgeois-Démocratique Suisse (PBD)
Eglise catholique-chrétienne de la Suisse
Dachverband Schweizerischer Patientenstellen (DVSP)
Délégué cantonal à l'intégration des étrangers et à la prévention du racisme
Union Démocratique Fédérale (UDF)
Commission fédérale contre le racisme (CFR)
Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)
Institution commune LAMal
Grünes Bündnis der Stadt Bern (Alliance verte de Berne)
Grünliberale der Stadt Zürich (Vert'libéraux de la Ville de Zurich)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Communauté des Juifs Libéraux (JLG)
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
Ligue des Tessinois (Lega dei Ticinesi) (LdT)
Organisation de services spécialisés en ressources humaines SA (OSP SA)
ORS Service SA, Encadrement des requérants d'asile et des réfugiés
Parti Suisse du Travail (PST)
Petro da Costa, Büro Integrazione, Rezidenza Governatico
Plateforme des Juifs libéraux de Suisse (PLJS)
Santésuisse, Concordat des assureurs-maladie suisses CAMS
Union patronale suisse (UPS)
Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
Association suisse des banquiers (ASB)
Union suisse des paysans (USP)
Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)
Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (FSM)
Société Suisse pour la Convention Européenne des Droits de l'Homme (SGEMKO)
Fédération suisse des communautés israélites (FCSI)
Fédération suisse du tourisme (FST)
Association suisse des contrôles des habitants (ASCH)
Association Suisse d'Assurances (ASA)
Swiss International Airlines SA
Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
Union suisse des Comités d'Entraide Juive (USEJ)
Association suisse des spécialistes en recherches de marché et sociales (asms)
Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
Association des services cantonaux de migration (ASM)

⁶ La prise de position de la LSFC correspond pour l'essentiel à celle des JDS

Association des offices suisses du travail (AOST)

II Partie spéciale

1. Loi sur l'asile (LAsi)

Chiffre I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile est modifiée comme suit:

Préambule

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 2, et 121 de la Constitution fédérale,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, SIAA, CSE, Quakers, Unique

Remplacement d'expression

Remplacement d'expression

Dans toute la loi, l'expression «centre d'enregistrement» est remplacée par «centre d'enregistrement et de procédure».

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, SIAA, CSE, Quakers, Unique

Art. 3, al. 3 (nouveau): Définition du terme de réfugié

³ Ne sont pas des réfugiés les personnes qui sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être au seul motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU (pas de refus exprès), NW, OW, SG, SO, TG, TI (d'accord sur le principe), UR, VS, ZG et ZH (d'accord sur le principe),

Partis: PDC, PLR, UDC (seulement d'accord sur le principe)

Milieus intéressés: AVZ, TAF, ACS, CP, FER, CCDJP, USAM, UVS, ASOEC, FSFP

BL, avis partagé, en substance, par VS: L'arrêt du TAF de décembre 2005, parmi d'autres éléments, a entraîné le dépôt d'un grand nombre de demandes d'asile par cette catégorie de personnes. Cet effet d'entraînement se poursuit aujourd'hui encore et pourrait se répercuter sur d'autres pays de provenance.

BL, avis partagé, en substance, par BS, TI ainsi que PDC, PLR: Il convient de s'assurer que les objecteurs de conscience et les déserteurs qui font valoir des motifs pertinents du point de vue du droit d'asile puissent encore se voir accorder l'asile ou, pour le moins, l'admission provisoire.

GL, LU, ZH: L'on peut se demander si l'on obtiendra l'effet souhaité (avis partagé, en substance, par **GR**). En raison des peines parfois élevées prononcées à l'encontre des objecteurs de conscience et des déserteurs dans leur pays d'origine, l'expérience montre qu'un rapatriement est souvent difficile (avis partagé, en substance, par **AG, BE, SH, SO et ZG**).

TI: Se montre sceptique quant à cette disposition et se demande si elle est compatible avec le droit international.

UDC: Cette proposition ne résout pas le problème de l'augmentation des demandes d'asile déposées par des ressortissants érythréens puisque le statut de réfugié n'est refusé qu'en l'absence de motifs pertinents du point de vue du droit d'asile. Cette disposition doit être formulée de manière à exclure toute exception. En outre, vu que l'on a renoncé à édicter un arrêté fédéral urgent, la proposition doit être soumise sans délai au Parlement.

TAF: Ne rejette pas expressément la proposition, mais indique que l'application de l'art. 3, al. 3, LAsi n'est pas claire lorsque, conformément au rapport explicatif, le champ d'application du terme de réfugié n'est pas délimité.

UVS: Cette proposition a été controversée lors de la consultation menée au sein de l'association.

Refus

Cantons: FR, JU, NE, SH, SZ (plutôt contre), VD (plutôt contre)

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieus intéressés: AInt, aids.ch, Binational, asylbrücke, Caritas, JDS, FPS, CFM, FpP, FIZ, Friedensbrugg, FSA, EPER, SIDH, CDI, migratio, Quakers, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, Stimme der MigrantInnen, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR,

FR, SZ, PEV, PES, Caritas, FPS, FIZ, CDI, sans-papiers, FEPS: Même si le statut de réfugié n'est pas accordé aux personnes concernées, elles sont en général admises en Suisse à titre provisoire. L'exécution de leur renvoi s'avérerait difficile.

JU: Nul ne peut affirmer comment les phénomènes migratoires vont évoluer demain et quels seront les motifs pour lesquels des étrangers viendront en Suisse pour demander l'asile. Il se pourrait en effet que les motifs relatifs à la désertion, à l'objection de conscience ou au refus de servir dans l'armée deviennent un jour pertinents pour accorder l'asile. La Suisse se trouverait alors dans l'obligation de prendre ces motifs en considération, nonobstant sa législation.

SH: Ce qui pose problème, c'est que ces adaptations de la loi soient suscitées par une jurisprudence du TAF qui, pour inconfortable qu'elle puisse être, n'en est pas moins correcte en l'occurrence (avis partagé, en substance, par **PES, JDS, OSEO, sans-papiers, USS, CRS, LSFC**). De plus, cette proposition manque son objectif, puisque le statut de personne

admise à titre provisoire attire autant les requérants d'asile que le statut de réfugié. Elle ne saurait, dès lors, réduire l'attrait de la Suisse (avis partagé, en substance, par **JDS, LSFC**).

PES, JDS, FPS, FIZ, sans-papiers, LSFC: Ces participants critiquent le fait que, pour réduire l'attrait de la Suisse, le Conseil fédéral prenne le risque de faire fi, dans les cas de doute, de la définition du terme de réfugié fixée dans la Convention relative au statut des réfugiés et, partant, de la violer (avis partagé, en substance, par **Binational, CDI, OSEO**). En outre, l'argument selon lequel la Suisse attirerait ainsi davantage d'objecteurs de conscience d'autres pays ne tient pas.

PS, AInt, Caritas, OSAR, ADF: En dépit des explications fournies dans le rapport explicatif, la modification proposée prête à confusion et elle est propre à restreindre la définition du terme de réfugié (avis partagé par **JU, NE, SZ, PES, JDS, FPS, FIZ, SIDH, EPER, migratio, sans-papiers, LSFC, ADF, HCR**).

Cette modification est superflue, puisque personne ne conteste que le statut de réfugié n'est pas accordé lorsque l'intéressé fait uniquement valoir son refus de servir sans que celui-ci ne soit associé à un motif de persécution pertinent du point de vue du droit d'asile (avis partagé, en substance, par **SZ, PES, JDS, FPS, CFM, FIZ, Friedensbrugg, FSA, EPER, SIDH, sans-papiers, FEPS, USS, LSFC, CRS, TS**).

La modification proposée est en premier lieu une réaction politique à l'augmentation du nombre des demandes d'asile déposées par des ressortissants érythréens ainsi qu'à l'arrêt du TAF (avis partagé, en substance, par **FR, JDS, CFM, EPER, CRS**).

En vertu de la directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'asile⁷, des poursuites pénales pour refus de servir dans l'armée ne sont pertinentes du point de vue du droit d'asile que si le service militaire comprend l'accomplissement d'actes tels que crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou graves crimes sans caractère politique (art. 9, ch. 2, let. e) (avis partagé par **SIDH, HCR**). Il serait préoccupant d'introduire une formulation située en deçà des normes minimales de l'Union européenne (avis partagé, en substance, par **Binational**).

asylbrücke, avis partagé, en substance, par Stimme der MigrantInnen: La convention relative au statut des réfugiés ne définit pas ce que les réfugiés ne sont pas. Le terme «objecteur de conscience» devrait être mieux défini, car refuser de servir dans un Etat de droit ou dans un régime inique n'est pas la même chose. L'exemple de l'Erythrée illustre ce propos de manière flagrante.

FPS, FIZ, LSFC, avis partagé, en substance, par Tdf: En Erythrée, même les femmes sont tenues d'accomplir leur service militaire et les actes d'abus sexuel et de violence contre les femmes y sont très répandus dans l'armée. Le gouvernement érythréen sanctionne avec une sévérité excessive le refus de servir et la désertion. Les personnes qui souhaitent se soustraire à un ordre de marche ou qui ont déserté courent le risque d'être mises en détention et torturées si elles retournent en Erythrée (avis partagé, en substance, par **SAC**).

FpP: Par cette proposition, le Conseil fédéral soutient les gouvernements qui contraignent les jeunes à servir la guerre. Des jeunes gens qui sont expressément contre la violence sont renvoyés dans des zones en guerre.

migratio: Le nouvel article compromet la protection humanitaire et nuit à l'image humanitaire de la Suisse.

Quakers: Il est fortement à déplorer que les autorités fédérales proposent maintenant de faire marche arrière et de placer la Suisse en retrait par rapport aux valeurs entérinées par la communauté internationale. Se mettre en porte-à-faux par rapport à la résolution 1998/77 de la Commission des Nations Unies des droits de l'homme n'entraîne comme sanction que l'opprobre moral, mais cela devrait suffire à dissuader notre pays d'un tel acte. En se retirant du cadre de l'article 9 de la Déclaration européenne des droits de l'homme et de la résolution 337 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Suisse s'expose en outre au risque d'être condamnée, si un cas était porté devant la Cour européenne des droits de l'homme.

⁷ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (JO L 326 du 13.12.2005, p. 13).

Tdf: Cette proposition est douteuse aussi bien sur le plan du droit international que du point de vue de l'Etat de droit (avis partagé par **LSFC, ADF**).

TS: Il n'y a aucune preuve que l'arrêt du TAF ait effectivement entraîné une augmentation du nombre des demandes d'asile déposées par des ressortissants en provenance d'Erythrée. Il semblerait plutôt que l'afflux de requérants d'asile érythréens qui se fait sentir dans toute l'Europe résulte de la situation qui sévit actuellement en Erythrée. Refuser d'accorder à certaines catégories de personnes le statut de réfugié prévu à l'art. 3 LAsi serait inopportun. Les requérants d'asile objecteurs de conscience ou déserteurs devraient être occupés dans des projets locaux, par exemple à la Corne d'Afrique.

HCR: La modification proposée entraînerait de facto une nouvelle adjonction aux clauses d'exclusion figurant dans la Convention relative au statut des réfugiés. En lien avec le service militaire, les poursuites pénales et/ou la condamnation de l'objection de conscience ou de la désertion constituent des persécutions pertinentes au regard du droit d'asile. Tel est notamment le cas lorsque la sanction est disproportionnée ou constitue carrément une violation des droits de l'homme ou si les dispositions ou les conditions de service militaire sont si sévères qu'elles sont assimilables à une persécution. Dans le cas des déserteurs érythréens, en particulier, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué, dans le cas de Saïd contre les Pays-Bas⁸, que la condamnation des déserteurs érythréens constituait un traitement inhumain et que leur statut de réfugié devait dès lors être reconnu. Contrairement aux déclarations du DFJP figurant dans le rapport explicatif, le HCR estime que les déserteurs et les objecteurs de conscience, qui courent le risque d'être traités de manière inhumaine s'ils retournent dans leur pays d'origine, ne doivent pas être admis provisoirement mais doivent se voir accorder le statut de réfugié. La question du statut de réfugié mise à part, les personnes forcées de participer à des activités militaires condamnées par la Communauté internationale ou qui sont punies de ne pas vouloir y prendre part ne devraient pas être renvoyées dans leur pays d'origine. Ce principe vaut également si une condamnation pour désertion ou refus de servir dans l'armée est assimilable à de la persécution.

Autres remarques

PEV: Bien qu'aucune modification de la loi ne soit nécessaire en faveur des personnes subissant des persécutions non étatiques, il est proposé de compléter l'art. 3, al. 2, LAsi comme suit: «Sont notamment considérés comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Ils peuvent émaner de services gouvernementaux ou d'entités indépendants de l'Etat. Les motifs de fuite spécifique aux femmes sont pris en compte».

Aucune remarque

GVA, FMH, SIAA, CSE, Unique

Art. 10, al. 2: Saisie et confiscation de documents

² Les autorités et les services administratifs saisissent et transmettent à l'office les documents de voyage, les pièces d'identité ou tout autre papier pouvant fournir des renseignements sur l'identité d'une personne ayant déposé une demande d'asile en Suisse. L'al. 5 s'applique aux réfugiés reconnus.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Said v. The Netherlands*. 2345/02, 5 juillet 2005, n° 54, disponible depuis le lien: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42ce6edf4.html>.

BL: Les autorités cantonales également peuvent, dans certains cas, appliquer cette nouvelle disposition qui permet d'exécuter la décision de renvoi ou d'expulsion.

CRS: Bien qu'elle ne rejette pas expressément cette proposition, la CRS demande de la compléter par analogie à la position de Alnt, OSAR et PS. De plus, les documents saisis doivent être mis à disposition si nécessaire, par exemple dans le cadre d'une procédure de mariage.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, Binational, asylbrücke, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

PS, Alnt, EPER, OSAR, ADF: Ces participants souhaitent compléter la proposition afin que la personne concernée soit informée de la saisie des documents et en obtiennent des photocopies.

asylbrücke: La disposition proposée complique le départ autonome dans le respect des obligations légales et entraînera une hausse des expulsions.

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, SIAA, CSE, Quakers, Unique

Art. 12, al. 3 (abrogé): Adresse de notification

Art. 12, al. 3

³ *Abrogé*

Cette adaptation rédactionnelle résulte de la suppression de la possibilité de présenter une demande d'asile à l'étranger (cf. évaluation des avis relatifs aux art. 19 et 20 LAsi).

Art. 16, al. 2 et 3: Langue de la procédure

² La décision de l'office est en règle générale notifiée dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant.

³ L'office peut déroger à la règle fixée à l'al. 2

a. lorsque le requérant d'asile ou son mandataire maîtrise une autre langue officielle;

b. lorsqu'une telle mesure s'avère provisoirement nécessaire pour traiter les demandes d'asile de façon particulièrement efficace et rapide en raison du nombre des requêtes ou de la situation sur le plan du personnel;

c. lorsque le requérant est directement entendu sur ses motifs au centre d'enregistrement et de procédure et attribué à un canton où une autre langue officielle est parlée.

Approbaton

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

SZ: On peut se demander si la disposition proposée accélérera la procédure. Il faut éviter que l'art. 16, al. 3, let. a, LAsi n'entraîne la nécessité de procéder à des éclaircissements supplémentaires pour déterminer les compétences linguistiques des requérants d'asile ou de leur représentant légal.

CRS: Bien qu'elle ne rejette pas expressément cette proposition, elle propose de supprimer l'art. 16, al. 3, let b et c, LAsi. La personne concernée devrait éventuellement se voir remettre, dans les cas prévus à l'art. 16, al. 3, let. a et b, LAsi, une traduction écrite de la

décision d'asile établie dans la langue officielle de son lieu de séjour. Si l'intéressé ne connaît pas cette langue, la décision doit lui être communiquée oralement dans une langue qu'elle comprend.

Refus

Cantons: JU, NE, VD

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, FSA, EPER, SIDH, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

JU: Il n'est pas concevable, parce que l'ODM est compétent pour entendre tous les requérants d'asile, de lui laisser la possibilité de déroger à la notification de décisions, autrement que dans la langue de résidence du requérant. Le Conseil fédéral doit donner les moyens à l'ODM pour que le personnel affecté à la procédure d'asile soit en mesure de traiter les dossiers en français, pour ce qui concerne les cantons romands. La Suisse reconnaît quatre langues nationales (**avis partagé en substance par VD**). Ce sujet est délicat, dès lors qu'il pourrait faire l'objet de dérogations au sein de l'administration fédérale et donner une prééminence à la langue allemande. Cette proposition malheureuse porte en elle le germe de la discorde et pourrait être un sujet de division entre les Etats confédérés représentatifs des différentes langues nationales. Elle pourrait d'ailleurs déboucher sur une action politique protestataire. Le gouvernement jurassien estime qu'il vaudrait mieux l'éviter.

PES, sans-papiers: Ces participants proposent d'introduire, à l'art. 16, al. 2, LAsi, le terme de «conduite de la procédure» en lieu et place de celui de «notification de la décision».

PS, Alnt, EPER, OSAR, ADF: Ces participants demandent la suppression de l'art. 16, al. 3, let. b et c, LAsi, puisqu'il serait préjudiciable à la protection juridique accordée aux requérants d'asile (avis partagé par **SIDH**). Le fait de rédiger des décisions dans une autre langue officielle ralentirait le conseil juridique au lieu de domicile des requérants d'asile. Sur le plan de l'organisation, des goulots d'étranglement ne sauraient avoir lieu au détriment des requérants d'asile. Il conviendrait peut-être d'exiger qu'une traduction écrite de la décision soit remise au requérant d'asile dans la langue officielle de son lieu de domicile.

FSA: La protection juridique accordée aux requérants d'asile serait particulièrement compromise par l'art. 16, al. 3, let. b, LAsi proposé. Du fait que le délai de recours est court, il importe que les requérants d'asile comprennent les décisions qui leur sont notifiées.

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, SIAA, CSE, Quakers, Unique

Art. 17, al. 3^{bis} (nouveau): Dispositions de procédure particulières

^{3bis} Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, l'office peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge.
--

Approbaton

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, Stimme der MigrantInnen, UVS, ASOEC, FSFP

BL: Cette proposition est accueillie favorablement.

ZH: Les expertises visant à déterminer l'âge des délinquants mineurs requérants d'asile sont également souhaitées par les autorités judiciaires concernées, raison pour laquelle cette proposition est accueillie favorablement.

FSFP: Cette proposition est très attendue. Ainsi, les autorités de police compétentes pourraient également prendre les mesures qui s'imposent.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

HCR: La teneur suivante est proposée en ce qui concerne l'art. 17, al. 3^{bis}, LAsi: «Si des indices laissent supposer qu'un requérant d'asile affirmant être mineur a atteint l'âge de 18 ans, l'Office fédéral des migrations peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge». L'expertise doit être «réalisée selon une méthode scientifique, en toute sécurité et de manière équitable, dans le respect de la jeunesse et du sexe de l'intéressé, de même que de sa dignité humaine et de la bienveillance due à un enfant. Dans le doute, il doit être considéré et traité comme tel. Les expertises visant à déterminer l'âge d'une personne au passage d'une frontière doivent être exécutées sans occasionner de retard excessif».

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, SIAA, CSE, Quakers, Unique

Art. 17b (abrogé): Emoluments

Art. 17b

Abrogé

Cette adaptation rédactionnelle découle de la nouvelle section du chap. 8 de la LAsi, intitulée «Demandes de réexamen et demandes multiples» (cf. évaluation des avis relatifs aux art. 111b à 111d LAsi).

Art. 19, al. 1, 1^{bis} et 2 (abrogé): Dépôt de la demande

¹ La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement et de procédure.

^{1bis} Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.

² *Abrogé*

³ Lors du dépôt de sa demande, le requérant est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile.

Approbation

Cantons: AG, AI, BE, BL, BS (d'accord sur le principe), FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH (d'accord sur le principe)

Partis: PDC, UDC (d'accord sur le principe)

Milieux intéressés: AVZ, CP, FER, CCDJP, USAM, UVS, ASOEC

Se référer aux remarques concernant l'art. 20 LAsi

Refus

Cantons: AR (plutôt contre), GE, NE, SH, SO, SZ, VD

Partis: PCS, PEV, PLR (plutôt contre), PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, Caritas, ACS, JDS, FPS, CFM, FIZ, FSA, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, Stimme der MigrantInnen, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR, FSFP (plutôt contre)

Se référer aux remarques concernant l'art. 20 LAsi

Aucune remarque

TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, SIAA, CSE, Quakers, Unique

Art. 20 (abrogé): Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrer en Suisse

Art. 20

Abrogé

Approbation

Cantons: AG, AI, BE, BL, BS (d'accord sur le principe), FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH (d'accord sur le principe)

Partis: PDC, UDC (d'accord sur le principe)

Milieux intéressés: AVZ, CP, FER, CCDJP, USAM, UVS, ASOEC

BL, OW, avis partagé, en substance, par ZH: Le fait que la Suisse soit aujourd'hui le seul pays d'Europe à accepter encore que des demandes d'asile soient déposées auprès de ses ambassades dans les pays de provenance des requérants d'asile amène à s'interroger sur la pertinence de cette réglementation. De plus, le nombre croissant des demandes déposées par ce biais et le nombre peu élevé de cas dans lesquels une entrée en Suisse est autorisée plaident en faveur d'une adaptation de notre droit aux normes européennes (avis partagé, en substance, par **TI**).

BS, ZH: Ces participants demandent d'examiner plus en profondeur dans quelle mesure la Suisse pourrait être considérée comme responsable du traitement des demandes d'asile déposées dans une représentation suisse sise dans un autre Etat Dublin.

PDC: Bien que favorable à la modification proposée, ce parti soutient les mesures propres à lutter contre les activités des passeurs ainsi que les campagnes d'information sur les dangers inhérents aux itinéraires empruntés pour fuir le pays. Les réfugiés dont la vie ou l'intégrité physique sont directement menacées devraient toujours pouvoir bénéficier de l'admission provisoire (art. 56 LAsi).

UDC: Bien qu'il ne rejette pas expressément cette proposition, ce parti fait remarquer qu'elle ne saurait contribuer à apaiser la situation dans le domaine de l'asile, puisque aujourd'hui déjà, seul un petit nombre d'autorisations d'entrée sont accordées. L'on doit en outre se demander si la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger ne risque pas d'être préjudiciable à de vrais réfugiés qui ne peuvent s'offrir les services de passeurs pour parvenir jusqu'en Suisse. Le Conseil fédéral est invité à démontrer combien de ressources cette proposition permettrait d'économiser en termes de personnel et du point de vue financier.

UVS: Cette proposition a été controversée lors de la consultation interne menée au sein de l'association.

Refus

Cantons: AR (plutôt contre), GE, NE, SH, SO, SZ, VD

Partis: PCS, PEV, PLR (plutôt contre), PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, Caritas, ACS, JDS, FPS, CFM, FIZ, FSA, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, Stimme der MigrantInnen, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR, FSFP (plutôt contre)

AR: Ce canton regrette la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger au vu de la tradition humanitaire de la Suisse (avis partagé, en substance, par **SH, EPER, migratio, USS**). Si la proposition devait être acceptée, de nombreux visas devraient être accordés (avis partagé, en substance, par **SZ**).

GE: Ce canton propose que les demandes d'asile infondées donnent lieu à une procédure de non-entrée en matière qui soit exécutée à l'étranger. Cette solution supprimerait les coûts liés à l'aide sociale ainsi que ceux liés à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

SO, SZ: Cette proposition favorise les départs clandestins et l'activité criminelle des passeurs (avis partagé, en substance, par **FSFP**). Les personnes ayant des motifs d'asile devraient pourtant continuer de bénéficier de la possibilité de déposer une demande d'asile à

l'étranger puisqu'elles n'ont souvent pas les moyens nécessaires pour se lancer dans un voyage clandestin pour la Suisse.

SZ: Il serait plus pertinent d'établir une réglementation prévoyant un délai de blocage de l'entrée en Suisse ou le refus d'entrer en matière sur une demande multiple après qu'une demande d'asile déposée à l'étranger a été rejetée.

PCS, avis partagé, en substance, par OSEO: Le fait que seules 209 des 2632 demandes d'asile déposées à l'étranger en 2007 aient été acceptées ne justifie pas la suppression de cette possibilité. La nécessité d'obtenir une protection en cas de conflit à l'étranger demeure.

PCS, migratio, TS: Il existe aussi des cas où les conjoints et les enfants de personnes admises provisoirement en Suisse n'ont pas d'autre possibilité que de présenter une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger.

PLR: Le PLR est sceptique quant à la proposition de supprimer la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger. Il estime cependant que les demandes d'asile à l'étranger devraient disparaître si le maintien de cette possibilité implique que les autres Etats Dublin considèrent la Suisse comme premier pays de destination des requérants d'asile ayant formé une demande d'asile par ce biais. Le Conseil fédéral est invité à traiter ce point dans son message.

PES, PS, AInt, Caritas, sans-papiers, OSAR, ADF: La suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger met en danger les personnes persécutées (avis partagé par **PES, JDS, SIDH, sans-papiers, USS, CRS, Tdf, TS;** avis partagé, en substance, par **PCS, Binational, HCR**).

C'est particulièrement vrai pour les personnes vulnérables, telles les femmes et les enfants, les personnes âgées (avis partagé, en substance, par **PES, JDS, FPS, FIZ, FSA, SIDH, sans-papiers, USS, LSFC, CRS, Tdf**).

Les demandes d'asile à l'étranger contribuent de manière significative à la lutte contre l'activité criminelle des passeurs; de surcroît, elles occasionnent une charge de travail raisonnable, puisqu'elles n'entraînent qu'une simple procédure d'admission (avis partagé par **Binational, EPER, SIDH, CRS, HCR;** avis aussi partagé, en substance, par **asylbrücke, migratio, FEPS, Stimme der MigrantInnen, Tdf**).

De plus, cette option est à la fois efficace et avantageuse, puisqu'elle n'implique pas d'hébergement des personnes concernées en Suisse et que la Confédération n'a pas à subvenir à des frais d'entretien et de départ (avis partagé, en substance, par **SZ, PES, Binational, JDS, CFM, PEV, sans-papiers, FEPS, USS, CRS, Tdf**).

Quand bien même une demande d'asile à l'étranger serait considérée comme ayant été déposée dans un Etat membre, en vertu du règlement Dublin, la Suisse n'est responsable que durant les trois mois après que la personne concernée a quitté le territoire (art. 16, al. 3, règlement Dublin⁹). Autrement dit, l'intéressé devrait entrer dans un autre Etat Dublin dans les trois mois après la procédure menée à l'ambassade.

PES, JDS, sans-papiers: Le fait que 8% des demandes d'asile déposées en 2007 dans les ambassades aient été acceptées montre que l'on ne saurait prétendre que toutes ces demandes sont abusives. Au cours des 14 dernières années, la proportion des demandes d'asile déposées à l'étranger qui ont effectivement été acceptées s'est avérée, en moyenne, de 2% supérieure à celle des personnes ayant déposé leur demande en Suisse. Comme la procédure d'octroi de visas suppose aussi un examen préalable de la demande, la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger n'entraînerait en fin de compte qu'une faible économie de travail.

asylbrücke: Aujourd'hui, une demande d'asile ne peut, dans la pratique, être déposée sans tomber dans l'illégalité que dans une représentation suisse (avis partagé, en substance, par **Stimme der MigrantInnen**). Au lieu de supprimer cette possibilité, il conviendrait d'améliorer la procédure actuelle, qui entraîne des délais d'attente parfois très longs avant d'obtenir une autorisation d'entrée en Suisse. Si le Conseil fédéral s'en tient à cette proposition, il faudra cesser de sanctionner les requérants d'asile entrés illégalement en Suisse.

⁹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

ACS: Bien qu'il y ait autant de bonnes raisons de maintenir que de supprimer la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger, cette proposition devrait être examinée dans le contexte d'une réorientation de la politique d'accueil de groupes de réfugiés et non faire l'objet de la présente révision.

FPS, LSFC: Dans de nombreux pays, les femmes doivent obtenir l'autorisation d'un tuteur, de leur mari ou de leur père pour obtenir leur passeport. C'est pourquoi les femmes sont davantage tributaires de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger.

CFM: Ce participant doute qu'une demande d'asile déposée à l'étranger justifie que la Suisse devienne de ce fait responsable selon Dublin (avis partagé par **FEPS**). Au sein de l'UE, on parle de favoriser un accès sûr à la procédure d'asile en Europe, le modèle suisse de la demande déposée à l'étranger étant dans ce contexte mentionné comme un exemple positif (avis partagé, en substance, par **HCR**). Vu le débat en cours sur ce sujet, il serait regrettable de supprimer la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger. Au bout du compte, il convient d'attendre de voir comment l'introduction de Dublin et Eurodac se répercute sur le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse et sur les transferts de requérants d'asile vers les Etats Dublin compétents. En cas de recul notoire, on pourrait aussi considérer le maintien de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger comme un acte de solidarité d'un Etat membre de Dublin.

EPER: En cas de suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger, des groupes de réfugiés devront à nouveau être accueillis sur place.

SIDH: Les représentations suisses présentes dans les pays de provenance sont en mesure de fournir de meilleurs renseignements et de mieux éclaircir les circonstances de la fuite que les autorités compétentes en Suisse (avis partagé, en substance, par **ADF**). La proposition va donc à l'encontre d'un traitement efficace des demandes d'asile.

SAC: Du point de vue humanitaire, supprimer la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger est délicat, puisque les personnes concernées cherchent en premier lieu à fuir leur pays d'origine. La possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger constitue un droit fondamental et relève de normes de droit international que la Suisse est tenue de respecter. Le SAC propose de remplacer la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger par la création d'un statut permettant de quitter le pays sans pour autant entraîner l'ouverture automatique d'une procédure d'asile en Suisse.

FEPS: Au cours de ces 14 dernières années, les demandes d'asile à l'étranger ont atteint un taux d'acceptation (11 %) supérieur à celui des demandes déposées en Suisse (9 %).

Tdh: Cette proposition contrevient à l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), en vertu duquel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Aucune remarque

TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, SIAA, CSE, Quakers, Unique

Art. 22, al. 3, 2^e phrase: Procédure à l'aéroport

³ Lorsque l'office notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et lui fournit un logement adéquat. L'office supporte les frais d'hébergement. Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement économique.

Approbat

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, GVA SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, SIAA, CRS, Stimme der MigrantInnen, UVS, ASOEC, HCR, Unique, FSFP

ZH: Le texte de loi devrait indiquer clairement que ces logements doivent être situés dans la zone non-Schengen. Le rapport devra être complété dans ce sens.

GVA: «La teneur de cet alinéa est trop vague et il est nécessaire d'en préciser le contenu concernant les aspects financiers, la situation géographique, la capacité disponible, le nombre de requérants ainsi que les autres contraintes aéroportuaires. Le projet est muet tant sur la prise en charge des frais de construction et d'entretien des logements que sur ceux d'encadrement des requérants. Il est à notre sens nécessaire de spécifier que ces frais sont à la charge de la Confédération».

SIAA, Unique: Les termes *adéquat* et *économique* sont à préciser. L'espace restreint à l'aéroport de Zurich doit être pris en compte.

CRS: Un *logement adéquat* est à définir comme suit: pas de logement sans fenêtre, possibilité d'héberger séparément des groupes de personnes plus vulnérables comme les femmes, les familles et les mineures. Hébergement offrant des possibilités d'occupation pour les séjours de durée supérieure à 60 jours, accès à des espaces extérieurs en plein air.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PES, PS

Milieus intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, CDI, Quakers, CSE

Art. 26, titre, et al. 2^{bis}: Centres d'enregistrement et de procédure

Art. 26, titre, et al. 2^{bis}

Centres d'enregistrement et de procédure

2^{bis} Abrogé

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, UR, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieus intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, Stimme der MigrantInnen, UVS, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PES, PS

Milieus intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 32, al. 2, let. e (abrogé): Motifs de la non-entrée en matière

Art. 32, al. 2, let. e

Abrogé

Cette adaptation rédactionnelle est liée à la nouvelle section 3 du chapitre 8 de la LAsi, intitulée «Demandes de réexamen et demandes multiples» (cf. évaluation des avis concernant les art. 111b à 111d LAsi).

Art. 34, al. 2, let. b, et al. 3: Non-entrée en matière en l'absence de risque de persécution à l'étranger

² En règle générale, l'office n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant:

b. peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il a séjourné auparavant;

³ L'al. 2, let. b, c et e, n'est pas applicable lorsque l'office est en présence d'indices d'après lesquels l'Etat tiers n'offre pas, dans un cas d'espèce, une protection efficace au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, VD, VS, UR, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

SZ, UR: En cas de décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 34, al. 2, LAsi, il faut pouvoir priver tout recours de l'effet suspensif afin d'être à même d'agir immédiatement.

Refus

Cantons: NE, SO

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, SIDH, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

SO: L'art. 34, al. 3, LAsi doit rester inchangé en ce qui concerne l'unité de la famille.

PEV, PS, Alnt, OSAR, ADF: Un élément essentiel de la tradition humanitaire de la Suisse, qu'il convient de préserver, consiste à déterminer si les parents ou les proches d'un requérant d'asile vivent en Suisse ou si l'intéressé remplit manifestement les conditions concernant la reconnaissance de leur statut de réfugié (avis partagé par **CRS, HCR**). Selon le règlement Dublin, un Etat est responsable de traiter une demande dès lors que des proches parents séjournent dans un Etat Dublin. Ce principe devrait également valoir pour la réglementation applicable aux Etats tiers (avis partagé par **SIDH, HCR**). L'actuel art. 34, al. 2, let. e, LAsi est en relation avec l'art. 34, al. 3, let. a, LAsi: on ne voit pas pourquoi la Suisse peut renvoyer des personnes dans un pays tiers si elle n'est pas elle-même disposée à accueillir, dans le cas inverse, des personnes ayant des proches en Suisse (avis partagé, en substance, par **JDS, EPER**).

asylbrücke: Selon la nouvelle réglementation proposée, la personne concernée devrait démontrer l'absence d'une protection efficace au regard du principe du non-refoulement. Cette protection ne signifie pas que ce dernier doit accorder l'asile au requérant.

JDS: La proposition dévalorise la clause humanitaire de l'art. 15 du règlement Dublin en vertu duquel les Etats Dublin doivent prendre en compte de manière appropriée le contexte familial et culturel du requérant d'asile.

SIDH, avis partagé, en substance, par HCR: La proposition selon laquelle on s'abstiendrait à l'avenir de vérifier si des requérants d'asile ont des proches en Suisse est contraire à la tradition humanitaire de la Suisse. L'intégration d'un réfugié est plus facile lorsqu'elle peut être favorisée par des proches établis en Suisse.

CRS: La protection de la famille doit être privilégiée par rapport aux aspects économiques de procédure.

HCR: Ce participant craint que la modification proposée divise les familles et faille ainsi au principe de l'unité de la famille. Le HCR prie le gouvernement suisse de maintenir l'art. 34, al. 3, LAsi en vigueur.

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SH, SIAA, CSE, Unique

Art. 36, al. 1, let. a, let. b (abrogée), al. 2: Procédure précédant les décisions de non-entrée en matière

¹ Une audition a lieu conformément aux art. 29 et 30 dans les cas relevant:

a. des art. 32, al. 1 et 2, let. a et f, 33 et 34, al. 1;

b. *Abrogée*

c. de l'art. 35a, al. 2, lorsque la précédente procédure n'a pas donné lieu à une audition ou que la personne concernée, usant de son droit d'être entendue, fait valoir de nouveaux motifs et qu'il existe des indices propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire.

² Dans les autres cas prévus aux art. 32, 34 et 35a, le droit d'être entendu est octroyé au requérant.

Al. 1, let. a, et al. 2

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, CSE, ADF, Tdf, Tdh, TS

PES, JDS, sans-papiers: L'exclusion de l'audition est rejetée, notamment lors de l'évaluation de la question de l'existence ou non d'une protection efficace contre le refoulement dans un Etat tiers.

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, Unique

Al. 1, let. b

Cette adaptation rédactionnelle est liée à la nouvelle section 3 du chapitre 8 de la LAsi, intitulée «Demandes de réexamen et demandes multiples» (cf. évaluation des avis concernant les art. 111b à 111d LAsi).

Art. 38: Octroi de l'asile sans autres mesures d'instruction

L'asile est octroyé au requérant, à la suite de l'audition et sans autres mesures d'instruction, s'il prouve sa qualité de réfugié ou la rend vraisemblable et s'il n'existe aucun motif d'exclusion au sens des art. 53 et 54.

Cette adaptation rédactionnelle est liée à la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger (cf. évaluation des avis concernant les art. 19 et 20 LAsi).

Art. 41, al. 2 (abrogé): Autres mesures d'instruction

Art. 41, al. 2

² *Abrogé*

Cette adaptation rédactionnelle est liée à la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger (cf. évaluation des avis concernant les art. 19 et 20 LAsi).

Art. 43, al. 2: Autorisation d'exercer une activité lucrative

² Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si ce dernier a recouru à une voie de droit extraordinaire ou engagé une procédure d'asile au sens de l'art. 111c et si l'exécution du renvoi a été suspendue. Si l'office prolonge ce délai lors de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW (en principe d'accord), SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH, ZG

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, migratio, USAM, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, TS, FSFP

BL: La nouvelle réglementation concernant les demandes multiples (cf. art. 111b ss LAsi) présuppose que des mesures systématiques soient prises afin de prévenir toute incitation malvenue à déposer de telles demandes, comme par exemple l'interdiction d'exercer une activité lucrative ou d'obtenir des prestations d'aide sociale trop étendues. Les demandes multiples et les voies de droit extraordinaires doivent cependant être traitées par une procédure rapide et efficace.

GL: Se référer aux remarques concernant le titre précédant l'art. 111b (nouveau) LAsi.

OW: Bien que ce canton ne rejette pas la proposition, il demande qu'en cas de suspension de l'exécution du renvoi, l'interdiction de travailler soit supprimée à l'échéance d'un délai d'attente de trois mois du fait que les procédures faisant intervenir des voies de droit extraordinaires sont souvent en suspens auprès du TAF des années durant et qu'elles sont susceptibles de se muer en un cas de rigueur grave (avis partagé, en substance, par **GE**, qui demande toutefois que l'interdiction de travail s'éteigne dès la suspension de l'exécution du renvoi).

VS: Si ce canton est favorable à cette réglementation, il souhaiterait néanmoins que certaines exceptions y soient prévues, par exemple lorsque des requérants d'asile ont déjà exercé une activité lucrative pendant la procédure d'asile ordinaire.

TS: Est favorable à la proposition dans la mesure où elle met sur un pied d'égalité les personnes qui demandent un réexamen de leur demande et celles qui forment une nouvelle demande. Il est acceptable que l'autorisation d'exercer une activité lucrative soit réputée éteinte et que l'aide d'urgence remplace l'aide sociale (cf. art. 82, al. 2, et 43, al. 2; se référer également aux remarques concernant les art. 111b ss LAsi).

Refus

Cantons: NE, SO, VD

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, Binational, asylbrücke, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, CDI, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, UVS, ADF, Tdf, Tdh, HCR

SO: L'interdiction de travailler n'est pas justifiée dans les cas où de véritables faits nouveaux sont allégués. Dès lors, elle doit être limitée aux seuls cas manifestement voués à l'échec.

PEV: Il faut permettre aux intéressés d'exercer une activité lucrative même s'ils font usage d'une voie de recours extraordinaire ou déposent des demandes multiples. Les requérants dont la demande d'asile est en suspens devraient avoir ainsi la possibilité de porter leur part de responsabilité.

PES, JDS, sans-papiers: Ces participants demandent qu'une autorisation de travail soit rendue à l'échéance de l'interdiction générale de travailler d'une durée de trois mois.

PS, Alnt, Caritas, EPER, SIDH, CDI, OSAR, CRS, UVS, ADF: Ces participants préféreraient que l'on autorise les requérants d'asile dont l'exécution du renvoi a été suspendue à travailler; il vaut mieux que ces personnes surviennent elles-mêmes à leurs

besoins plutôt que de recourir à l'aide d'urgence (avis partagé, en substance, par **VD**: en cas de suspension de l'exécution d'un recours, il convient d'autoriser la prise d'une activité lucrative à l'échéance d'un délai d'attente de trois mois).

EPER: Cette proposition entraîne des coûts de procédure supplémentaires pour l'Etat et ralentit l'intégration des personnes concernées.

SAC, avis partagé, en substance, par Alnt: Un travail autorisé et contrôlé permet de réaliser des programmes d'occupation, ce qui permettrait d'utiliser les temps d'attente de manière judicieuse.

FEPS: Les personnes concernées, qui ne seront plus en mesure de travailler, ne devraient avoir accès qu'à l'aide d'urgence (cf. art. 82, al. 2, LAsi). Cette situation n'ira pas sans entraîner des coûts supplémentaires.

HCR: Cf. remarques concernant l'art. 111c, LAsi.

Aucune remarque

SH, TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 44: Renvoi et admission provisoire

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient cependant compte du principe de l'unité de la famille. Par ailleurs, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

asylbrücke: Ce participant accueille favorablement la réglementation de la LEtr prévoyant l'exécution du renvoi. Cf. remarques concernant l'art. 83, al. 5, LEtr.

Refus

Cantons: NE,

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Autres remarques

GL: L'admission «provisoire» s'est révélée inefficace en tant que mesure de substitution à l'exécution du renvoi; il convient de la réexaminer. Trop nombreux sont les cas dans lesquels des demandes d'asile injustifiées donnent lieu à une admission provisoire qui finit quand même par déboucher sur une légalisation définitive (autorisation de séjour pour cas humanitaire). De plus, l'ODM montre beaucoup de retenue dans la levée de l'admission provisoire. Si l'admission provisoire devait être maintenue, l'ODM devrait examiner les dossiers à intervalles réguliers et présenter les résultats de ces examens aux cantons. Actuellement, le flux d'information n'est cependant pas suffisant pour cela.

Aucune remarque

TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SH, SIAA, CSE, Unique

Art. 52, al. 2 (abrogé): Admission dans un Etat tiers

Art. 52, al. 2

² *Abrogé*

Cette adaptation rédactionnelle est liée à la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger (cf. évaluation des avis concernant les art. 19 et 20 LAsi).

Art. 68, al. 3 (abrogé): Personnes à protéger se trouvant à l'étranger

Art. 68, al. 3

³ *Abrogé*

Cette adaptation rédactionnelle est liée à la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger (cf. évaluation des avis concernant les art. 19 et 20 LAsi).

Art. 82, al. 2: Aide sociale et aide d'urgence

² Durant la procédure engagée en vertu d'une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111c, les requérants d'asile et les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Ce principe s'applique également lorsque l'exécution du renvoi est suspendue.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR (d'accord sur le principe), BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU (d'accord sur le principe), NW, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, migratio, USAM, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, TS, FSFP

AR, GE, LU: L'aide d'urgence ne devrait être octroyée que lorsque l'exécution du renvoi peut avoir lieu dans un délai prévisible. Un forfait global devrait à nouveau être accordé dès lors que le service fédéral compétent suspend l'exécution d'un renvoi.

BS, avis partagé, en substance, par FR, SH et SZ: Si l'exécution du renvoi est suspendue en vue d'examiner une demande multiple, il y a lieu d'accorder encore l'aide sociale. Le débat relatif aux bénéficiaires de l'aide d'urgence de longue durée devra encore faire l'objet de discussions entre la Confédération et les cantons.

GL, SH: Cf. remarques relatives à l'art. 111b, LAsi.

GR: Cette réglementation est susceptible d'entraîner un transfert supplémentaire des coûts dans la relation entre la Confédération et les cantons, puisque le forfait d'aide d'urgence est indépendant de la durée du séjour (avis partagé par **FR**). En conséquence, les cantons ont tout intérêt, du point de vue financier, à ce que la procédure soit rapide et à ce que les renvois soient bel et bien exécutés. GR exige une nouvelle réglementation de la prise en charge des coûts en cas de voies de recours extraordinaires ainsi qu'en cas de suspension de l'exécution du renvoi (avis partagé par **FR**: redéfinir le forfait de l'aide d'urgence en cas de demande de réexamen). Même dans ces cas, la Confédération devrait désormais verser aux cantons l'intégralité du forfait global jusqu'à la fin de la procédure ou jusqu'à la suppression de la suspension, puisque les cantons n'ont aucun moyen d'influer sur la durée de la procédure (avis partagé, en substance, par **LU et ZH**: en cas de suspension de l'exécution du renvoi, la Confédération doit supporter les frais d'aide d'urgence qui en découlent).

SH: Ce canton ne peut pas approuver la proposition sans réserve en raison du déplacement escompté des coûts, au détriment des cantons. Le DFJP doit fixer des délais clairs pour le traitement des demandes multiples et des demandes de réexamen. Si ces délais ne peuvent pas être respectés, le forfait global correspondant doit être versé rétroactivement aux cantons.

UR: Bien que ce canton soit d'accord sur le principe, il demande que la Confédération supporte l'intégralité des coûts en cas de voies de recours extraordinaires (réexamen, révision; cf. art. 111b ss LAsi) et de suspension de l'exécution du renvoi pendant la suite du séjour de l'intéressé. La suppression de l'aide sociale en cas de demandes multiples est en principe accueillie favorablement. Dans ce cas également, la Confédération devrait cependant supporter les coûts qui en découlent pendant toute la durée de la procédure.

PEV: Le PEV accepte cette proposition à condition que les durées de traitement des demandes de réexamen et des demandes multiples soient nettement réduites.

UDC: Si ce parti accueille favorablement la proposition, il n'en demande pas moins que des mesures supplémentaires soient adoptées à l'égard des personnes admises à titre provisoire. Il propose que l'art. 82, al. 1, LAsi soit formulé de la manière suivante: «Les prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence sont régies par le droit cantonal. Les requérants d'asile déboutés dont la décision de renvoi ou d'expulsion est entrée en force n'ont pas droit à l'aide sociale».

TS: Ce participant accepte cette mesure pour le point qui met sur un pied d'égalité les personnes qui demandent un réexamen de leur demande et celles qui forment une nouvelle demande (demande multiple). Il est acceptable que l'autorisation d'exercer une activité lucrative soit réputée éteinte et que l'aide d'urgence remplace l'aide sociale (cf. art. 82, al. 2, et 43, al. 2; se référer également aux remarques concernant les art. 111b ss LAsi).

Refus

Cantons: BE, NE, OW, SO, TI, VD, VS (plutôt contre)

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, Binational, asylbrücke, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, CDI, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, UVS (refus seulement partiel), ADF, Tdf, Tdh, HCR,

BE: Aujourd'hui déjà, les cantons doivent soutenir un nombre considérable de personnes dont le renvoi est suspendu tandis que la Confédération n'accorde plus de subventions d'aide sociale. La réglementation proposée grossira les rangs des personnes face auxquelles les cantons n'ont aucune marge de manœuvre. Si l'on peut comprendre la volonté d'empêcher les requérants de former des demandes multiples ou des demandes de réexamen manifestement vouées à l'échec, ces efforts ne doivent pas être déployés au détriment des cantons (avis partagé, en substance, par **TI**). En outre, il faut avoir à l'esprit que les personnes concernées bénéficieront de l'aide d'urgence pendant longtemps dans la mesure où la procédure auprès du Tribunal administratif fédéral est longue. La Confédération doit s'assurer en l'occurrence que l'indemnisation accordée aux cantons couvre les frais effectifs qu'elles engendrent. Le forfait d'aide d'urgence accordé actuellement ne remplit pas cette condition. De même, la Confédération doit verser aux cantons le forfait d'aide d'urgence dans le cas des personnes qui retirent leur demande d'asile sans quitter pour autant le pays.

OW, UVS: Ces participants rejettent la réglementation et demandent d'adapter l'art. 82, al. 2, LAsi de manière à ce que l'aide sociale continue d'être accordée par la Confédération lorsque l'exécution du renvoi a été suspendue (principe de causalité).

SO: Le passage à l'aide d'urgence doit être limité aux cas manifestement voués à l'échec.

VD: Les cantons n'ont aucune influence sur la durée de la procédure des demandes multiples. Dans les cas où la Confédération suspend l'exécution du renvoi, il convient de continuer à verser l'aide sociale, pour laquelle les cantons sont indemnisés par un forfait global. L'art. 88, al. 2, LAsi doit par ailleurs être adapté en conséquence.

VS: Il a déjà été relevé à plusieurs reprises que les normes d'aide d'urgence ne constituent pas vraiment une incitation au départ volontaire. Elles chargent plutôt financièrement les cantons. La révision proposée va encore renforcer cet état de fait. Il nous paraît aussi contestable de n'attribuer qu'une aide d'urgence aux personnes pour lesquelles le TAF restitue l'effet suspensif dans les procédures extraordinaires.

PES, JDS, sans-papiers, avis partagé, en substance, par CDI, USS et Tdf: Ces participants rejettent l'extension de l'interruption de l'aide sociale aux demandes multiples

émanant de personnes qui déposent une nouvelle demande d'asile après leur retour dans leur pays d'origine, puisque l'on ne saurait qualifier le régime de l'aide d'urgence d'efficace ni de respectueux de la dignité humaine. Sous l'angle de l'Etat de droit, il est préoccupant de constater que l'aide d'urgence est appliquée différemment dans les cantons (avis partagé, en substance, par **FEPS**). Si les demandes multiples sont en hausse, il n'est pas démontré que la plupart d'entre elles soient abusives.

PS, Alnt, Caritas, FPS, SIDH, SAC, OSAR, SFV, HCR: Se référer aux remarques concernant l'art. 111c LAsi

FPS, FIZ: La suppression de l'aide sociale toucherait lourdement les femmes avec enfants.

EPER: Se référer aux remarques concernant l'art. 43, al. 2, LAsi.

FEPS: Ce participant s'est déjà clairement exprimé contre l'interruption de l'aide sociale lors de la dernière révision. Un rapport rédigé par l'OSAR en décembre 2008 a confirmé la crainte que l'aide d'urgence soit traitée différemment d'un canton à l'autre et aille parfois à l'encontre de la dignité humaine.

USS, sans-papiers: L'état de santé d'une personne peut également faire obstacle à son renvoi, raison pour laquelle il est choquant d'utiliser l'aide d'urgence pour limiter son accès à un encadrement médical.

CRS: Elle rejette cette proposition du fait que la procédure d'asile se poursuit jusqu'à la clôture d'une procédure de réexamen ou d'une nouvelle demande en cas de demandes multiples. Il s'agit d'une discrimination incompréhensible par rapport aux requérants d'asile dont la procédure d'asile est en cours.

ADF: Ce participant rejette la proposition et indique que la suppression de l'aide sociale doit être laissée à l'appréciation des communes concernées, mieux placées pour savoir si une demande d'asile est ou non abusive.

Tdf: Les personnes vulnérables, en particulier, ne doivent pas être soumises au régime de l'aide d'urgence et les prestations d'aide doivent être adaptées aux besoins individuels.

Tdh: Cette proposition contrevient à l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu duquel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Aucune remarque

TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 89a (nouveau): Obligation de collaborer des bénéficiaires de subventions

¹ L'office peut obliger les cantons à relever et à mettre à sa disposition, ou à saisir dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) de l'office, les données nécessaires à la surveillance financière, à la détermination et à l'adaptation des indemnités financières versées par la Confédération au titre des art. 88 et 91, al. 2^{bis}, ainsi que des art. 55 et 87 LEtr.

² Si un canton ne s'acquitte pas de cette obligation, l'office peut fixer l'indemnité financière du canton en se fondant sur les données disponibles.

Approbation

Cantons: AG, AI, BL (seulement d'accord sur le principe), BS, GE, GL, GR, JU, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

BL: Le besoin de la Confédération d'être informée est en principe reconnu. Cependant, la situation actuelle découle en premier lieu du forfait global introduit par la Confédération. BL fait remarquer que l'ODM refuse d'accorder aux offices cantonaux des affaires sociales un droit de saisie dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), ce qui complique inutilement leur tâche.

SH: Ce canton fait remarquer qu'avec le système du mois de référence, les paiements périodiques telles les primes de caisse-maladie, qui ne sont pas prélevées mensuellement, continuent à être saisis de manière insuffisante pour calculer l'indemnisation forfaitaire.

SZ, UR: La Confédération peut obliger les cantons à saisir les données nécessaires à la fixation et à l'adaptation des indemnités financières accordées par la Confédération. Dans ce domaine, toutefois, cette dernière doit trouver une solution pour indemniser les cantons pour ces surcoûts.

SZ: L'art. 89a, al. 2, LAsi pose problème, puisqu'un canton pourrait être tenté de ne pas saisir certaines données. Cela lui permettrait de réduire ses dépenses et d'éviter des réductions d'indemnisation.

Refus

Cantons: AR, BE, FR, NE, OW, VD

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

AR: S'il est nécessaire de saisir un plus large éventail de données, il appartient à la Confédération ou aux services cantonaux de contrôle des finances de le faire. La disposition proposée va à l'encontre de la simplification visée par le forfait global.

BE: La présente formulation va trop loin et laisse la Confédération libre de modifier à sa discrétion la définition des données nécessaires. Le coût de l'examen des listes de personnes de l'ODM pour le suivi de l'aide d'urgence et la statistique de l'aide sociale est très élevé. Les cantons ne sont pas seuls à commettre des erreurs de saisie, la Confédération en fait aussi. La menace de sanction unilatérale n'a donc pas lieu d'être.

FR: Ce canton rejette la proposition qui entraînerait le déplacement des coûts au détriment des cantons.

OW: Ce canton demande la suppression des facteurs de calcul qui ne peuvent être consultés sans démarches supplémentaires depuis les banques de données existantes ou que les cantons devraient relever séparément. On pourrait envisager le recours à des moyennes.

VD: Au vu des récents reports de charges massifs de la Confédération sur les cantons, le Conseil d'Etat s'oppose fermement à l'introduction de nouvelles obligations pour les cantons et à la possibilité pour l'ODM de fixer des indemnités financières à charge des cantons si ceux-ci ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Aucune remarque

TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 91, al. 4 (abrogé): Autres contributions

Art. 91, al. 4

⁴ *Abrogé*

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, SH

Partis: PDC, PEV, PLR, PS, UDC

Milieux intéressés: Alnt, asylbrücke, AVZ, Caritas, ACS, CP, CFM, FER, FSA, EPER, CDI, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, OSAR, USAM, CRS, ADF, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

GE, GR: Cf. les remarques concernant l'art. 55 LEtr.

OW: Ce canton propose d'ajouter dans la LAsi un renvoi vers la LEtr.

PS, Alnt, Caritas, EPER, CDI, OSAR, ADF: Ces participants n'ont pas d'objection à ce que les contributions financières de la Confédération concernant l'intégration professionnelle et sociale soient désormais réglées dans la LEtr. Cf. cependant les remarques concernant l'art. 55 LEtr.

Refus

Cantons: NE, SZ (plutôt contre), TI, FR

Partis: PCS, PES

Milieux intéressés: aids.ch, Binational, JDS, FPS, FIZ, SIDH, OSEO, sans-papiers, USS, LSFC, UVS, Tdf, Tdh, TS

SZ: Ce canton regrette que la disparition de l'art. 91, al. 4, LAsi supprime la possibilité de soutenir financièrement des projets d'intégration. La nouvelle version de l'art. 55 LEtr ne parvient pas tout à fait à remplacer la présente disposition. Cette remise en question serait notamment pertinente si la Confédération accueillait à nouveau des réfugiés sous contingent en Suisse.

TI: Du point de vue de la sécurité du droit, il serait pertinent de régler cette disposition dans la LAsi plutôt que dans la LEtr.

SIDH: Cf. les remarques concernant l'art. 55 LEtr.

Aucune remarque

TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 100a (nouveau): Système d'information des centres d'enregistrement et de procédure et des logements à l'aéroport (MIDES)

¹ L'office exploite un système d'information (MIDES) destiné aux centres d'enregistrement et de procédure et aux logements dans les aéroports. Ce système sert à traiter des données personnelles relatives aux requérants d'asile et aux personnes à protéger, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données. Ce système sert en outre à contrôler les affaires, à mener la procédure d'asile et à planifier et organiser le logement.

² Le MIDES contient les données personnelles suivantes:

a. des données relatives à l'identité de la personne enregistrée, notamment le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'ethnie, la religion, l'état civil, l'adresse, le nom des parents;

b. les procès-verbaux des auditions sommaires effectuées dans les centres d'enregistrement et de procédure et dans les aéroports conformément aux art. 26, al. 2, et 22, al. 1;

c. des données biométriques;

d. des indications concernant le logement et l'état d'avancement du dossier.

³ Les requérants d'asile sont informés de la finalité du traitement pour lequel les données sont collectées et des catégories de destinataires des données.

⁴ Les tiers que l'office charge de collecter des données biométriques, de maintenir la sécurité ou d'assurer l'administration et l'encadrement dans les centres d'enregistrement et de procédure et dans les aéroports peuvent être autorisés à traiter les données personnelles énumérées à l'al. 2, let. a, c et d dans le MIDES. L'office s'assure qu'ils respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

⁵ Lorsqu'une demande d'asile est déposée dans un aéroport, l'autorité compétente au sens de l'art. 22, al. 1, peut aussi saisir dans le MIDES des indications relatives aux motifs de la demande d'asile. L'office s'assure qu'elle respecte les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

⁶ Les collaborateurs de l'office ainsi que les tiers mandatés et les autorités au sens des al. 4 et 5 ont accès au MIDES, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

⁷ Les données personnelles énumérées à l'al. 2, let. a, sont reprises dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).

⁸ L'office est responsable de la sécurité du MIDES ainsi que de la légalité du traitement des données personnelles.

⁹ Le Conseil fédéral règle:

a. l'organisation et l'exploitation du MIDES;

b. le catalogue des données personnelles à traiter;

c. les droits d'accès;

- d. les mesures de protection techniques et organisationnelles visant à empêcher tout traitement non autorisé;
- e. la durée de conservation des données;
- f. l'archivage et la destruction des données à l'échéance de la durée de conservation.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

BL: Il convient de s'assurer que les données relevées dans le MIDES soient bien transférées dans le SYMIC et puissent y être consultées.

VS: Il est judicieux que les cantons aient accès au MIDES.

ZH: La police cantonale doit pouvoir accéder à la banque de données et elle doit pouvoir y établir elle-même des procès-verbaux, au sens de l'al. 2, let. b. La liste des tiers autorisés doit être complétée en conséquence en supprimant la restriction aux données visées aux let. a, c et d. Le MIDES doit donc impérativement être mis à la disposition des cantons qui pourront le consulter. L'art. 100a, al. 6, LAsi doit être complété en conséquence.

AVZ, ASOEC: Tous les officiers d'état civil doivent avoir automatiquement accès au MIDES et au SYMIC.

Refus

Cantons: NE,

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS, FSFP

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, CRS, SIAA, CSE, Unique

Art. 102a, al. 1 et 2 (nouveaux): Statistique sur les bénéficiaires de l'aide sociale

¹ Afin que l'office puisse gérer les indemnités versées aux cantons, l'Office fédéral de la statistique lui transmet régulièrement des données anonymes et agrégées relatives aux personnes soumises à la législation sur l'asile qui touchent des prestations d'aide sociale.

² L'Office fédéral de la statistique communique régulièrement à l'office les données personnelles saisies dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) de l'office qui ne concordent pas avec les relevés de l'Office fédéral de la statistique. L'office vérifie les données et fait procéder aux corrections nécessaires.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL (d'accord uniquement sur le principe), BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

BL: Cf. remarques concernant l'art. 89a LAsi.

CRS: En cas de correction de données personnelles, l'ODM a un devoir d'information vis-à-vis des services ou des personnes concernées.

Refus

Cantons: NE, OW

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, TS, Tdf, Tdh,

OW: La pratique actuelle engendre des efforts disproportionnés concernant le contrôle des listes «Finasi» (se référer aux remarques concernant l'art. 89a LAsi).

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 108, al. 2^{bis} (nouveau): Délais de recours

<p>^{2bis} Le délai de recours contre des décisions visées à l'art. 111b et les décisions de non-entrée en matière visées à l'art. 111c est de cinq jours ouvrables.</p>
--

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL (en principe d'accord), GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH (d'accord sur le principe), SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: TAF, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

GL, SH: Cf. remarques relatives au titre précédant l'art. 111b (nouveau) LAsi.

TAF: Bien qu'il ne rejette pas expressément cette proposition, le TAF indique qu'un délai de cinq jours pour recourir contre une décision matérielle dans une procédure de réexamen entraîne une rupture du système, puisque le raccourcissement du délai de recours n'avait jusqu'à présent été applicable qu'aux décisions de non-entrée en matière.

Refus

Cantons: NE, VD

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, AVZ, asylbrücke, Binational, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

VD: Le délai de recours de cinq jours est trop court et devrait être augmenté à 30 jours pour les décisions matérielles.

PES, Binational, JDS, sans-papiers: Lorsqu'une demande de réexamen a été rejetée, un délai de recours de cinq jours est insuffisant pour permettre aux personnes concernées de défendre leurs intérêts. Un tel délai est incompatible avec les garanties procédurales inscrites dans la Constitution et les personnes concernées ainsi que leurs représentants légaux n'ont pas assez de temps pour examiner la motivation de jugement et préparer le mémoire de recours.

PS, Alnt, Caritas, EPER, SIDH, SAC, FEPS, OSAR, ADF, TS, HCR: Se référer aux remarques concernant l'art. 111c LAsi.

FPS, FIZ: Le très court délai de recours désavantage tout particulièrement les personnes traumatisées, puisque les personnes concernées ne sont souvent capables de s'exprimer sur ce qu'elles ont subi et de présenter leurs motifs d'asile qu'après un certain temps. C'est particulièrement vrai des femmes qui ont subi des violences sexuelles.

migratio: La limitation à une demande écrite et un délai de recours plus court en cas de demande de réexamen et de demande multiple sont malvenus. Les requérants ne maîtrisent pas assez bien les langues officielles pour expliquer leur situation particulière par écrit. Dans certains cas, le risque de violation du droit international et du principe de non-refoulement est élevé.

CRS: La réduction des délais de recours ne fait qu'accroître la pression à laquelle doivent faire face les services de conseil juridique.

Aucune remarque

FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 109, al. 1 et 2: Délai de traitement des recours

¹ Le Tribunal administratif fédéral statue en règle générale dans un délai de six semaines sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 35a, 40, al. 1, 111b et 111c.

² S'il est renoncé à un échange d'écritures et si aucun autre acte de procédure n'est nécessaire, le Tribunal administratif fédéral statue dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 23, al. 1, 32 à 35a, 111b et 111c.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL (d'accord sur le principe), GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH (d'accord sur le principe), SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

BE: La proposition est bien accueillie, sous réserve des remarques concernant l'art. 82 LAsi.

GL, SH: Cf. remarques relatives au titre précédant l'art. 111b (nouveau) LAsi.

TG: Ce canton demande qu'aucun délai ne soit fixé pour le traitement des demandes de réexamen en première instance, puisque les expériences réalisées avec les décisions de non-entrée en matière montrent que les retards entraînent souvent des séjours longs et, par voie de conséquence, financièrement coûteux.

SZ, UR: Le TAF devrait être tenu de traiter les demandes dans un délai raisonnable, par exemple d'une année, même dans le cas de décisions matérielles afin d'éviter qu'il n'en découle des cas de rigueur.

Refus

Cantons: NE,

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, Binational, asylbrücke, TAF, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

PES, JDS, sans-papiers: Cf. remarques concernant les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, LAsi.

PS, Alnt, Caritas, EPER, SIDH, SAC, FEPS, OSAR, ADF, TS, HCR: Se référer aux remarques concernant l'art. 111c LAsi.

TAF: Cette proposition augmentera la charge du TAF; elle entraînera un besoin de personnel supplémentaire ou une prolongation de la procédure matérielle de recours ainsi que le ralentissement de la liquidation des affaires en suspens.

migratio: Cf. remarques concernant l'art. 108, al. 2^{bis}, LAsi.

Aucune remarque

FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 110, al. 1: Délais de procédure

¹ Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours est de sept jours; il est de trois jours pour le recours déposé contre une décision de non-entrée en matière ou contre une décision rendue en vertu de l'art. 23, al. 1, ou de l'art. 111b.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH (d'accord sur le principe), SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

GL, SH: Cf. remarques relatives au titre précédant l'art. 111*b* (nouveau) LAsi.

Refus

Cantons: NE, VD

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, Binational, Caritas, asylbrücke, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

VD: Le délai proposé est trop court pour les décisions matérielles.

PES, JDS, sans-papiers: Se référer aux remarques concernant les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, LAsi.

PS, Alnt, Caritas, EPER, SIDH, SAC, FEPS, OSAR, ADF, TS, HCR: Se référer aux remarques concernant l'art. 111*c* LAsi.

migratio: Cf. remarques concernant l'art. 108, al. 2^{bis}, LAsi.

Aucune remarque

TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Titre précédant l'art. 111*b* (nouveau): Section 3 Demandes de réexamen et demandes multiples

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR JU, LU, NW, OW, SG, SH (d'accord sur le principe), SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

AR, BE, BS, GE, GR, LU, OW, TG, UR, VS, ZG, ZH: Se référer aux remarques concernant les art 43, al. 2, et 82, al. 2, LAsi.

BL: L'introduction d'une procédure écrite rapide et uniforme est nécessaire pour les demandes de réexamen ainsi que pour les demandes multiples.

GL: L'expérience montre que les nouvelles allégations et les affirmations faites après-coup permettent d'obtenir un prolongement du séjour en Suisse. Des mesures d'accompagnement devraient être mises en place pour lutter contre ce phénomène, par exemple en prévoyant une procédure à la fois rapide (assortie d'un délai de traitement contraignant) et simple.

SH: L'argumentation ainsi que les objectifs de la Confédération sont compréhensibles. Cependant, le DFJP devrait prévoir des délais clairs pour traiter les demandes multiples et les demandes de réexamen. En cas de non-respect des délais, il y a lieu d'accorder rétroactivement le forfait global aux cantons (cf. remarques concernant l'art. 82, al. 2, LAsi).

SO: Ce canton accueille favorablement la simplification de la procédure en cas de demandes multiples ou de demandes de réexamen. Il y a cependant lieu de se référer aux remarques concernant les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, LAsi. L'interdiction de travailler et le passage à la seule aide d'urgence doivent être réservés aux demandes manifestement vouées à l'échec.

UR: Cf. remarques concernant l'art. 82, al. 2, LAsi.

PDC: Ce parti accueille favorablement la nouvelle procédure qui va dans le sens d'une plus grande célérité et permet de lutter contre les abus (avis partagé, en substance, par **TI**).

PLR: Ce parti accueille favorablement ces simplifications. Les nouvelles réglementations accélèrent le traitement des demandes multiples et des demandes de réexamen et l'octroi de l'aide d'urgence en diminue l'attrait, sans pour autant mettre en péril la protection juridique des personnes concernées.

CFM, ACS: Il importe que les motifs qui s'opposent au renvoi puissent également être déposés après coup, et ce même s'ils ne cadrent pas avec les délais. Les autorités compétentes doivent en tenir compte d'office et il doit être possible de les faire valoir en tout temps, par exemple en cas d'atteinte au droit fondamental à la protection de la vie.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, TAF (plutôt contre), Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

PEV: Bien qu'il soit légitime de vouloir accélérer et resserrer la procédure pour les demandes de réexamen et les demandes multiples, les déclarations personnelles revêtent une importance décisive pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, il y a lieu de se demander si une procédure strictement écrite, avec des délais de recours réduits, est encore correcte (avis partagé par **CRS**). Il faut donc introduire une procédure matérielle rapide pour les demandes d'asile qui sont manifestement infondées, comme le suggère l'OSAR (cf. remarques concernant l'art. 111c LAsi; avis partagé par **CRS**). De plus, des mesures d'instruction approfondies sont nécessaires lorsque des requérants d'asile font valoir, à l'occasion d'une demande multiple, leur conversion au christianisme comme motif d'asile les empêchant de retourner dans leur pays d'origine.

PES, JDS, sans-papiers: Cf. remarques concernant les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, LAsi.

PS, Alnt, Caritas, EPER, SIDH, SAC, FEPS, OSAR, ADF, TS, HCR: Cf. remarques concernant l'art. 111c LAsi.

TAF: La réglementation proposée crée de nouveaux problèmes de délimitation, qu'une pratique et une jurisprudence de longue date permettent aujourd'hui d'éviter.

migratio: Cf. remarques concernant l'art. 108, al. 2^{bis}, LAsi.

FEPS: Il ne faut pas ignorer le fait que les personnes concernées par cette proposition sont en quête de protection. Un examen minutieux des demandes de réexamen et des demandes multiples ainsi que des délais de recours équitables sont dès lors indispensables.

Tdf: Les victimes de violences sexuelles, en particulier, ne sont en mesure de s'exprimer au sujet des violations des droits de l'homme qu'elles ont subies et de les invoquer comme motifs d'asile qu'après un certain temps. Les courts délais de recours ainsi que la suppression de l'audition orale ne prennent pas en compte la situation des femmes victimes de traumatismes.

Aucune remarque

FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, Quakers, SIAA, CSE, CDI, Unique

Art. 111b (nouveau): Réexamen

¹ L'office procède, sur demande du requérant, à un réexamen de la décision d'asile ou de renvoi entrée en force si le requérant allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve importants.

² Les motifs mentionnés à l'al. 1 n'ouvrent pas le réexamen s'ils pouvaient être invoqués dans la procédure précédant la décision d'asile ou par la voie du recours contre cette décision.

³ La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès de l'office dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Par ailleurs, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

⁴ Le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas l'exécution du renvoi, à moins que l'autorité compétente pour le traitement de la demande n'en décide autrement.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

AR, BE, BS, GE, GR, LU, OW, TG, UR, VS, ZG, ZH: Il convient, cependant, de se référer également aux remarques concernant les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, LAsi.

BL: Il importe de maintenir la réglementation actuelle en vertu de laquelle le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas l'exécution d'une décision de renvoi entrée en force, sauf si l'ODM ou le TAF n'en décident autrement.

GL, SH: Cf. remarques relatives au titre précédant l'art. 111b (nouveau) LAsi.

SZ: Il convient de saluer le fait que le réexamen fasse désormais l'objet d'une réglementation expresse.

TI: Cf. remarques relatives au titre précédant l'art. 111b (nouveau) LAsi.

VS, ZH: Cette proposition est accueillie favorablement. Il convient en outre de prescrire qu'une demande de réexamen ne puisse être déposée que durant une période limitée (par exemple deux ans au plus) après que la dernière décision est entrée en force.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, TAF, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

PES, JDS, sans-papiers: Cf. remarques concernant les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, LAsi.

PS, Alnt, Caritas, EPER, SIDH, PES, SAC, sans-papiers, FEPS, OSAR, CRS, ADF, TS, HCR: Se référer aux remarques concernant l'art. 111c LAsi.

TAF: Le Conseil fédéral doit expliquer plus précisément et formuler concrètement la définition de «faits nouveaux importants» et de «nouveaux moyens de preuve importants».

migratio: Cf. remarques concernant l'art. 108, al. 2^{bis}, LAsi.

Aucune remarque

FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, Quakers, SIAA, CSE, CDI, Unique

Art. 111c (nouveau): Demandes multiples

La demande d'asile formée dans les deux ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi est déposée par écrit et motivée. Les motifs de non-entrée en matière visés aux art. 32 et 35a sont applicables par analogie.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH (d'accord sur le principe), SO, SZ, TG, TI, UR, VD (d'accord sur le principe), VS, ZG (d'accord sur le principe), ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, CCDJP, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

AR, BE, BS, GE, GR, LU, OW, TG, UR, VS, ZG, ZH: Se référer également aux remarques concernant les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, LAsi.

GL, SH: Cf. remarques relatives au titre précédant l'art. 111b (nouveau) LAsi.

TI: Cf. remarques relatives au titre précédant l'art. 111b (nouveau) LAsi.

ZG, avis partagé, en substance, par VD: Il est pertinent de soumettre des demandes multiples à une procédure spéciale. **ZG** rejette cependant le délai de deux ans et propose qu'une demande d'asile soit traitée par la procédure ordinaire dès lors que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine dans l'intervalle. Le cas échéant, il convient d'appliquer les motifs de non-entrée en matière prévus dans l'actuel art. 32, al. 2, let. e, LAsi.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, TAF, Caritas, JDS, FPS, FIZ, FSA, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

PES, JDS, sans-papiers: Cf. remarques concernant les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, LAsi.

PS, Alnt, Caritas, EPER, SIDH, OSAR, CRS, ADF: Les modifications proposées concernant les demandes multiples sont en contradiction avec la Convention relative au statut des réfugiés. En imposant la forme écrite, on pose des obstacles administratifs que les réfugiés ne peuvent surmonter (avis partagé, en substance, par **PES, JDS, FSA, sans-papiers, TS**). On ne comprend pas pourquoi les requérants qui déposent une seconde demande d'asile après un retour dans leur pays d'origine seraient traités différemment que lors de leur première demande d'asile (avis partagé par **FEPS**). Partant, ces personnes devraient également percevoir des prestations d'aide sociale et être autorisées à travailler (avis partagé, en substance, par **PES, JDS, sans-papiers**). Un délai de recours de cinq jours limiterait la protection juridique de ces personnes. De même, la limitation du droit à une audition constitue une restriction en matière de procédure et de prise de décision. En outre, le délai de deux ans proposé pour distinguer les demandes multiples qui sont fondées de celles qui ne le sont pas est impraticable. **PS, Alnt, Caritas, EPER, OSAR** et **ADF** ne se verraient en mesure d'accepter une procédure strictement écrite et une réduction des délais de recours que pour les demandes multiples qui n'ont pas été précédées d'un retour dans le pays d'origine.

En lieu et place des motifs de non-entrée en matière actuels, il est proposé de classer les demandes d'asile dans l'une des catégories «manifestement fondée», «fondée» ou «manifestement infondée» (avis partagé par **HCR**). Les demandes d'asile manifestement infondées doivent être traitées dans le cadre d'une procédure matérielle accélérée. Une telle réglementation permettrait de décharger considérablement la procédure d'asile.

asylbrücke: Il y a longtemps que les demandes d'asile multiples ne sont plus déposées pour des motifs à caractère abusif, mais sont nécessaires lorsque la situation dans le pays de provenance a changé ou que la situation personnelle de l'intéressé s'est modifiée.

FPS, FIZ: Les femmes ayant subi des violences sexuelles seraient particulièrement touchées par cette réglementation; de plus, les courts délais de recours et l'interruption de l'aide sociale les désavantageraient encore davantage.

migratio: Cf. remarques concernant l'art. 108, al. 2^{bis}, LAsi.

SAC: L'on ferait mieux obstacle à l'augmentation des demandes de réexamen et des demandes multiples en recourant à des centres de transit spécifiques pour les requérants d'asile en provenance de l'Afrique subsaharienne. Ils pourraient y bénéficier d'un encadrement spécial et de conseils. Il conviendrait d'aborder les perspectives et les chances de succès des personnes concernées pendant leur séjour temporaire dans le centre de transit.

TS: Le risque que le principe de non-refoulement soit éludé croît en conséquence.

Aucune remarque

FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 111d (nouveau): Emoluments

¹ L'office perçoit un émolument s'il rejette la demande de réexamen ou la demande d'asile ultérieure ou qu'il n'entre pas en matière. Si la demande est partiellement agréée, l'émolument est réduit. Aucune indemnité n'est allouée.

² L'office dispense, sur demande, la personne qui a déposé la demande de réexamen ou la demande d'asile ultérieure du paiement des frais de procédure si elle est indigente et que sa demande n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.

³ L'office peut percevoir du requérant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Il lui impartit un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de paiement, il n'entrera pas en matière. Il renonce à percevoir l'avance de frais:

- a. si les conditions énoncées à l'al. 2 sont remplies; ou
- b. dans les procédures concernant un mineur non accompagné, si la demande de réexamen ou la demande d'asile ultérieure n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.

⁴ Le Conseil fédéral établit un tarif des émoluments et fixe le montant de l'avance de frais.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH (d'accord sur le principe), SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

GL, SH: Cf. remarques relatives au titre précédant l'art. 111b (nouveau) LAsi.

VD: La notion de «demande d'asile ultérieure» qui apparaît aux al. 1 et 2 de la version française doit être définie avec plus de précision.

FSFP: La perception d'un émolument est accueillie favorablement en cas de demande d'asile ultérieure, mais il faudrait que la totalité des frais soit à la charge des requérants d'asile.

Refus

Cantons: NE,

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

PES, JDS, sans-papiers, avis partagé, en substance, par asylbrücke: La perception d'un émolument constitue un obstacle supplémentaire à l'accès à une procédure légale en cas de demande d'asile ultérieure.

migratio: Cf. remarques concernant l'art. 108, al. 2^{bis}, LAsi.

Aucune remarque

TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 112 (abrogé): Effet de la voie de droit

Art. 112

Abrogé

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH (d'accord sur le principe), SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

GL, SH: Cf. remarques relatives au titre précédant l'art. 111b (nouveau) LAsi.

Refus

Cantons: NE,

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, SAC, OSEO, sans-papiers, migratio, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

PES, JDS, sans-papiers: Cf. remarques concernant les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, LAsi.

migratio: Cf. remarques concernant l'art. 108, al. 2^{bis}, LAsi.

SAC: Se référer aux remarques concernant l'art. 111c LAsi.

Aucune remarque

TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 114: Commission consultative

Art. 114

Abrogé

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PEV, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

SZ: Cette proposition est pertinente. Il y a cependant lieu de veiller à ce qu'à l'avenir la Confédération discute aussi avec les cantons de la marche à suivre et à ce que les personnes concernées dans les cantons soient suffisamment associées à ces réflexions.

Refus

Cantons: NE,

Partis: PCS, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 115, phrase introductive et let. d (nouvelle): Délits

Sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus sévère, celui qui:

d. aura prêté assistance à autrui pour commettre une infraction au sens de l'art. 116, let. c, notamment en la planifiant ou en l'organisant, dans le but de se procurer un enrichissement.

Approbation

Cantons: AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI (plutôt favorable), UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR

BL, BS, TI: Cf. remarques concernant l'art. 116, let. c et d, LAsi

PDC: Il existe en Suisse des agences déguisées qui offrent une tribune à des personnes qui n'ont pas été persécutées pour s'exprimer de manière critique contre le régime en place dans leur pays d'origine. De telles agences ou intermédiaires doivent également pouvoir être sanctionnés pénalement.

PLR: Compte tenu des cas rencontrés en pratique, ce parti est favorable aux efforts visant à lutter contre les abus.

UDC: D'accord sur le principe, ce parti demande cependant une formulation plus percutante et plus proche de la réalité pratique.

Refus

Cantons: AG, BE, NE, SH

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS, FSFP

AG, BE, SH, USS: Cf. remarques concernant l'art. 116, let. c et d, LAsi

SAC: Bien que la communauté africaine présente en Suisse est favorable à la lutte contre les abus, elle estime qu'il serait plus efficace de créer des centres de transit spécifiques pour les requérants d'asile en provenance de l'Afrique subsaharienne.

FSFP: Ces modifications doivent être considérées comme un fiasco, en particulier en ce qui concerne les jours-amende prévu par le code pénal.

Aucune remarque

TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 116, let. c et d (nouvelles): Contraventions

Sera puni de l'amende, à moins que l'état de fait ne relève de l'art. 115, celui qui:

c. aura, en tant que requérant d'asile, déployé des activités politiques publiques en Suisse uniquement dans l'intention de créer des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de l'art. 54;

d. aura prêté assistance à autrui pour commettre une infraction au sens de la let. c, notamment en la planifiant ou en l'organisant.

Approbation

Cantons: AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL (uniquement l'art. 116, let. d, LAsi), GR, JU, LU, NW, SG, SO, SZ, TG, TI (plutôt favorable), UR, VD, VS

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, USAM, UVS, ASOEC, HCR

BS: Ce canton salue les efforts de la Confédération pour mettre un terme aux manœuvres abusives des requérants d'asile. BS propose cependant d'examiner, sous l'angle de la proportionnalité, si le champ d'application de la norme pénale doit être limité aux seules personnes qui soutiennent autrui en planifiant et en organisant des activités politiques abusives (cf. art. 115, let. d, LAsi).

GR: Les éléments constitutifs de la contravention ne sont pas dissuasifs. Il sera difficile de démontrer qu'il y a eu «intention de créer des motifs subjectifs survenus après la fuite» (avis partagé, en substance, par **BL, BS, SZ, TI, UDC, ACS, CFM**).

PDC, PLR, UDC: Cf. remarques concernant l'art. 115 LAsi.

ACS: Il est contraire à l'éthique qu'une personne qui ne saurait faire valoir des motifs pertinents du point de vue du droit d'asile les crée elle-même et obtienne ainsi le statut de réfugié (avis partagé, en substance, par **PDC, CFM**).

Refus

Cantons: AG, BE, GL (uniquement l'art. 116, let. c, LAsi), NE, SH, OW, ZG, ZH

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, Stimme der MigrantInnen, ADF, Tdf, Tdh, TS, FSFP

GL: L'effet dissuasif de ces éléments constitutifs devrait s'avérer minime. La personne concernée ayant été admise à titre provisoire, elle assumera le risque d'être sanctionnée.

Par ailleurs, il sera difficile de démontrer que ses activités politiques étaient mues par la seule «intention de créer des motifs subjectifs survenus après la fuite» (avis partagé par **AG, SH, ZH**; avis partagé, en substance, par **BE, OW, ZG, PEV, PS, Alnt, Caritas, JDS, migratio, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, TS, FSFP**). Si l'on veut vraiment sanctionner, il faudrait au moins proposer des éléments constitutifs d'un délit.

PES, JDS, sans-papiers, OSEO, USS: Du point de vue de la pratique démocratique, la criminalisation des personnes prêtant assistance par idéalisme ou pour des motifs éthiques aux requérants d'asile politiquement actifs est particulièrement grave. Pratiquement toute forme d'assistance visant à soutenir une manifestation politique (soutien devant les médias, déclarations publiques de solidarité) deviendrait ainsi potentiellement répréhensible. La nouvelle réglementation toucherait non seulement les requérants d'asile eux-mêmes, mais également les Suissesses et les Suisses qui s'engagent publiquement à soutenir leurs aspirations (avis partagé, en substance, par **PEV, FEPS, Stimme der MigrantInnen**).

PS, Alnt, Caritas, SAC, OSEO, OSAR, ADF, TS: Les dispositions pénales proposées sont contraires à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des requérants d'asile garanties par la Constitution puisqu'elles ne sont pas proportionnées (avis partagé, en substance, par **BE, PES, asylbrücke, JDS, EPER, migratio, sans-papiers, FEPS, CRS, Stimme der MigrantInnen**). En pratique, cette disposition se révélera inadéquate; elle déclenchera des procédures pénales et des procédures de recours parfaitement superflues et entraînera des coûts considérables. Enfin, il faut mentionner la disposition transitoire problématique de la LA_{si}, qui contredit la non-rétroactivité des dispositions de droit pénal.

asylbrücke, Stimme der MigrantInnen: Ces dispositions constituent un retour à cette période peu glorieuse au cours de laquelle les étrangers établis en Suisse avaient l'interdiction d'exprimer leurs opinions politiques et où l'on s'employait à les fichier avec un zèle démesuré pour assurer la protection de l'Etat. L'art. 116d LA_{si} est également inapproprié du fait que les organisateurs de manifestations ne peuvent savoir ce qui motive les participants à y prendre part.

FEPS: Du fait que les poursuites pénales relèvent de la compétence cantonale, on peut s'attendre à ce que les cantons utilisent différemment les uns des autres leur marge d'appréciation.

CRS: Cette proposition place les requérants d'asile face au soupçon généralisé de s'adonner à des activités politiques abusives. La disposition proposée accorde une trop grande marge d'appréciation et d'interprétation et risque de limiter les droits élémentaires de certains groupes de personnes.

Aucune remarque

TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Chiffre II

La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, UVS, CRS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Chiffre III: Dispositions transitoires de la modification de la LA si du ...

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux al. 2 à 5.

² S'agissant de demandes de réexamen ou de demandes multiples, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008. Les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, sont soumis à l'al. 1.

³ S'agissant de demandes d'asile pendantes qui ont été présentées à l'étranger en vertu des art. 19 et 20, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008 conformément à l'art. 12, al. 3, à l'art. 19, al. 1 et 2, aux art. 20, 38, 41, al. 2, à l'art. 52, al. 2, et à l'art. 68, al. 3.

⁴ S'agissant de demandes d'asile pendantes au sens de l'art. 34, al. 2, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008 conformément à l'art. 34, al. 2 et 3, et à l'art. 36.

⁵ L'art. 83, al. 5, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers n'est pas applicable aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi; celles-ci sont régies par le droit applicable conformément à l'art. 44 de la présente loi dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008.

⁶ Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 22, al. 3, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

Approbat

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD (al. 1 et 3 à 6), VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, UVS, CRS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE, VD (uniquement l'al. 2)

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

VD: Les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, devraient être soumis à l'ancien droit.

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Chiffre IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Approbat

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: AInt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

2. Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

2.1. Remarques concernant les diverses dispositions

Art. 55 (nouveau): Contributions financières

¹ La Confédération accorde des contributions financières à l'intégration professionnelle et sociale des étrangers, y compris les réfugiés reconnus, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour.

² Les contributions versées pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés reconnus et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale en vertu de l'art. 87 et des art. 88 et 89 LAsi, sont forfaitaires. Ces forfaits peuvent être liés à la réalisation d'objectifs sociopolitiques et restreints à certaines catégories. Un financement au sens de l'al. 3 est réservé.

³ Les autres contributions sont versées pour financer et promouvoir des programmes d'intégration cantonaux et des projets d'importance nationale. En règle générale, ces contributions ne sont accordées que si les cantons, les communes ou des tiers participent de manière appropriée aux coûts. La coordination et la réalisation des activités liées aux projets peuvent être confiées à des tiers.

⁴ Le montant annuel maximal au sens de l'al. 3 est fixé par la voie budgétaire.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les domaines dans lesquels des contributions financières sont accordées et règle les détails de la procédure prévue à l'al. 3.

Approbation

Cantons: AG, AI, BS, GL, JU, LU, NW, SG, SO, TG, TI, UR, ZH, SH, AR

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH (approbation des al. 1 et 3 à 5)
CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS (approbation des al. 1 et 3 à 5), UVS
(approbation des al. 1 et 3 à 5), Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

LU: Il y a lieu de s'assurer que la Confédération s'abstienne de se désengager partiellement de l'aide à l'intégration des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire.

ZG: Pour les cantons, le versement des forfaits entraîne moins de frais administratifs que l'élaboration de programmes d'intégration. Il convient de s'assurer que la disposition ne soit pas utilisée pour justifier l'adoption de mesures d'économie.

asylbrücke: Ce participant demande que l'al. 1 soit complété en y ajoutant l'intégration linguistique. Il demande également une adaptation de l'al. 2: l'avant-dernière phrase introduit deux critères objectifs totalement nouveaux («objectifs sociopolitiques» et «à certaines catégories» qui ne sont définis nulle part. Il serait plus pertinent que la loi s'en tienne aux objectifs formulés à l'al. 1, ce qui présuppose aussi la suppression pure et simple de la possibilité, au demeurant mal définie et injustifiée, d'une restriction «à certaines catégories» de personnes.

Refus

Cantons: BE, BL, FR, GE, GR, NE, OW (plutôt contre), SZ, VD, VS, ZG

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH (refus de l'al. 2), OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, CRS (refus de l'al. 2), UVS (refus de l'al. 2), ADF, Tdf, Tdh, TS

BE, Alnt, Caritas, EPER, OSEO, OSAR, CRS, ADF: Ces participants n'ont pas d'objection à ce que les contributions financières de la Confédération concernant l'intégration professionnelle et sociale soient désormais réglées dans la LEtr. Toutefois, l'art. 55, al. 2, LEtr, dernière phrase («Un financement au sens de l'al. 3 est réservé»), sur lequel pourraient être fondées de futures mesures d'économie de la Confédération, devrait être supprimé (avis partagé, en substance, par **BE, FR, GE, OW, SZ, VD, VS, ZG, PS, SIDH, CDI, UVS**). Le

versement de contributions fédérales dans le cadre des programmes cantonaux ne sont cependant garanties que si les cantons, les communes ou des tiers participent dans une mesure adéquate aux coûts (art. 55, al. 1 et 3, LEtr). A défaut, la Confédération peut refuser de les verser. Pour compréhensible qu'elle soit, cette restriction inclut le risque que ni les contributions prévues à l'art. 55, al. 2, LEtr ni celles prévues à l'al. 3 ne soient versées. Or l'art. 55, al. 2, permettrait justement de ne plus soutenir financièrement les cantons ou les communes qui n'adoptent pas ou adoptent peu de mesures d'intégration en faveur des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire (avis partagé, en substance, par **UVS**). Même si, du point de vue de la Confédération, cette approche semble justifiée, pour les réfugiés, elle pose problème (avis partagé, en substance, par **UVS**). L'intégration des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire devrait être financée en premier lieu par la Confédération, puisque leur attribution aux cantons se fonde sur la LAsi (avis partagé, en substance, par **UVS**). La Confédération devrait au moins verser, sous forme de contributions individuelles, le montant minimal affecté à l'intégration. Si les cantons ne mettent pas en œuvre leurs propres mesures d'intégration, ils devraient verser les contributions correspondantes à des organisations qui fournissent de telles prestations.

BE: Ce canton reconnaît que les personnes en procédure d'asile ne devraient en principe pas être intégrées tant que leur droit de rester en Suisse n'a pas été clarifié. Nombreux sont les requérants d'asile qui gardent ce statut du fait qu'il est impossible de régler rapidement leur demande, et ce en dépit d'une forte probabilité que leurs statut de réfugié soit finalement reconnu ou que l'admission provisoire leur soit accordée. L'intégration de ces catégories de personnes devrait pouvoir être financée. L'al. 1 doit être formulé de manière à pouvoir tenir compte d'une telle éventualité. La disposition laisse une marge de manœuvre assez floue (avis partagé, en substance, par **SZ**). Du reste, sa formulation ne fait pas apparaître à quoi ressembleraient les alternatives aux forfaits d'intégration.

BL, SZ: La restriction à certaines catégories de personnes doit être rejetée, car l'intégration devrait être ouverte à toutes les personnes qui peuvent rester en Suisse.

FR: L'introduction de cette disposition est prématurée, notamment eu égard à la motion Schiesser (06.3445), qui invite le Conseil fédéral à élaborer une loi-cadre en matière d'intégration.

GR: La Confédération doit continuer à verser les forfaits d'intégration pour les réfugiés reconnus, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour indépendamment de la participation des cantons aux coûts qui y sont liés (avis partagé, en substance, par **SZ**). De même, le versement des forfaits d'intégration doit avoir lieu exclusivement à compter de la date de la reconnaissance du statut de réfugié, de la décision d'admission provisoire ou du besoin de protection, et ce quelles que soient les compétences financières applicables à cette date (avis partagé, en substance, par **VD**).

SZ: Ce canton déplore que la disparition de l'art. 91, al. 4, LAsi supprime la possibilité d'affecter des contributions financières à des projets d'intégration. La nouvelle teneur de l'art. 55 LEtr ne parvient pas entièrement à remplacer ladite disposition. Cette question se poserait surtout si la Confédération recommençait à accueillir en Suisse des réfugiés contingentés. La CDI demande que l'al. 5 soit complété par une disposition imposant au Conseil fédéral de collaborer avec les cantons en matière d'encouragement de l'intégration et de les consulter au préalable. Les cantons doivent en effet pouvoir participer à la fixation de leurs priorités.

VD: Propose d'uniformiser les modes de financement (al. 2 et 3), qui pourraient prendre la forme d'un programme de mesures.

CDI: Le processus CTA de développement de la politique suisse en matière d'intégration n'est pas encore terminé. Il est probable qu'apparaissent au cours de ce processus de nouvelles tâches, de nouvelles exigences et de nouvelles priorités concernant le cofinancement assuré par la Confédération. La modification des dispositions légales ne devra être prise en considération qu'à ce moment-là. La CDI recommande de ne pas limiter les contributions financières aux seuls programmes d'intégration cantonaux et aux projets d'importance nationale. Elle demande de revoir l'al. 2 de manière à empêcher que des personnes ne soient pas prises en compte pour le versement du forfait d'intégration au seul

motif d'une restriction de durée de sept ans. De même, au début de l'al. 3, il convient de remplacer «autres contributions» par «contributions concernant...».

Aucune remarque

TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 58 (nouveau): Commission fédérale pour les questions de migration

¹ Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'étrangers et de Suisses.

² La commission traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique démographique et juridique soulevées par l'entrée en Suisse, le séjour et le retour des étrangers, les personnes relevant du domaine de l'asile comprises.

³ Elle collabore avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents, les services d'aide aux étrangers et les commissions pour les étrangers actifs aux plans cantonal et communal ainsi qu'avec les organisations d'étrangers et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la migration. Elle participe aux échanges de vues et d'expériences au niveau international.

⁴ La commission peut être entendue dans les affaires ayant trait à l'encouragement de l'intégration. Elle peut demander une aide financière à l'office en vue de la réalisation de projets d'intégration d'importance nationale.

⁵ Le Conseil fédéral peut lui confier d'autres tâches.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, UVS, CRS (approbation des al. 1 à 3 et de l'al. 5), Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

asylbrücke: Ce participant demande plusieurs précisions ou extensions. L'al. 2 est à compléter avec la phrase suivante: «Doivent être traitées en priorité les questions liées au séjour et qui concernent l'intégration». Les organisations actives dans le domaine de l'intégration doivent figurer à l'al. 3; la formulation potestative de l'al. 4 doit être supprimée et l'audition rendue obligatoire.

CFM: La CFM estime qu'elle devrait, comme jusqu'à présent, être en droit de solliciter des contributions financières et relève qu'elle est en mesure d'exécuter des projets d'intégration d'importance nationale. Elle souhaiterait également le maintien de la possibilité de prendre position sur les projets d'intégration (disposition potestative). Elle souhaiterait aussi être consultée dans l'élaboration des bases de la politique d'intégration (impliquant la modification de la teneur de l'al. 4). La collaboration avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la migration et de l'intégration devrait par ailleurs être précisée à l'al. 3.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, CRS (rejet de l'al. 4), USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

CRS: Ce participant demande que l'al. 4 soit modifié comme suit: «La commission est habilitée à demander des contributions financières en vue de réaliser, de sa propre initiative, des projets d'intégration d'importance nationale. La commission est consultée lors de l'élaboration des bases de la politique d'intégration et elle peut prendre position sur des projets et des programmes d'intégration».

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 75, al. 1^{bis} (nouveau): Détention en phase préparatoire

^{1bis} La détention visée à l'al. 1 peut également être ordonnée lorsque le requérant d'asile nie, vis-à-vis de l'autorité compétente, posséder ou avoir possédé un titre de séjour ou un visa délivré par un Etat lié par l'un des accords d'association à Dublin ou y avoir déposé une demande d'asile. La détention peut être ordonnée à condition que l'Etat concerné ait approuvé la demande de transfert du requérant d'asile conformément aux art. 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003¹⁰.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR (d'accord sur le principe), JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, FEPS, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

BL: La détention en phase préparatoire ainsi que la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion sont des instruments essentiels pour prévenir le passage à la clandestinité des personnes concernées et garantir la bonne exécution du renvoi ou de l'expulsion (avis partagé, en substance, par **TI, UR, PDC**). Cette proposition devrait également viser les personnes qui ont séjourné dans un Etat Dublin (avis partagé par **SG, ZH**).

GR: Ce canton ne rejette pas la proposition de détention Dublin, mais relève qu'elle ne tient pas suffisamment compte des besoins des cantons et qu'elle est mal ciblée. Les personnes concernées doivent être détenues dès le moment où des indices portent à croire que l'intéressé a séjourné dans un Etat autre Dublin. De plus, la disposition doit être remaniée de manière à permettre également la saisie de personnes en situation irrégulière (avis partagé, en substance, par **OW, SG, ZH, UDC**).

SH: Ce canton suggère d'examiner dans quelle mesure une détention idoine pourrait s'inscrire dans le cadre des prochaines adaptations de la LEtr découlant de la reprise de la directive de l'Union européenne relative aux normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

ZH: Ce canton part du principe que l'ODM est également habilité à ordonner la détention en phase préparatoire.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

PS, Alnt, EPER, OSEO, OSAR, ADF; avis partagé, en substance, par HCR: La commission européenne vient d'élaborer des propositions de modification du règlement Dublin dans le but de combler les lacunes lors de la mise en œuvre. La proposition de la commission prévoit de n'ordonner qu'exceptionnellement une détention et seulement après la notification de la décision d'asile. De plus, il y a lieu de s'abstenir de recourir à d'autres moyens; par ailleurs, le risque de fuite doit être considérable. La mise en œuvre de cette proposition exclurait la détention en phase préparatoire pour les cas Dublin. De plus, les personnes concernées sont souvent dans l'impossibilité de consulter un représentant légal.

¹⁰ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

Les recours déposés contre une procédure Dublin n'ont pas d'effet suspensif et le délai de recours est limité à cinq jours ouvrables.

Le fait d'introduire des motifs de détention supplémentaires ne garantit plus le droit à un recours effectif prévu à l'art. 13 CEDH (avis partagé, en substance, par **SIDH, CRS**).

JDS, OSEO: Détenir à titre préventif des requérants d'asile placés sous la responsabilité d'un autre Etat au seul motif qu'ils risqueraient de passer à la clandestinité est inadmissible. Cette disposition viole les droits fondamentaux de ces personnes (avis partagé, en substance, par **migratio**). Il y a tout lieu de craindre que les requérants d'asile ne soient informés que lors de la notification du renvoi que la Suisse a sollicité leur transfert dans un autre Etat Dublin et qu'ils sont mis en détention lors même de la notification de la décision. En pratique, cela rend impossible le dépôt dans les délais d'un recours avec l'appui du représentant légal.

migratio: Avant de songer à introduire une telle mesure, il faut être à même de tirer un bilan de la procédure Dublin.

SAC: Il est préférable d'aborder la problématique des cas Dublin en recourant à des centres de transit spécifiques, puisque le séjour dans ces centres permet de vérifier si l'on a ou non affaire à un cas Dublin. Il est ainsi possible d'informer les personnes concernées de l'imminence de leur transfert dans un autre Etat Dublin tout en empêchant leur passage à la clandestinité.

CRS: Le recours à la détention ne devrait en principe être possible qu'après la notification de la décision d'asile et seulement si le risque de fuite est réellement fondé. Parallèlement à l'ordre de détention délivré en cas de signalement Eurodac, l'efficacité de la protection légale des intéressés est mise à mal et le principe de non-refoulement est violé. La CRS souligne que si les motifs de détention devaient être maintenus, s'agissant de personnes vulnérables, la mesure de contrainte devrait être appliquée avec la plus grande retenue.

Tdh: Ce participant se réfère au rapport de la Commission de gestion du Conseil national «Protection de l'enfance et mesures de contrainte» du 7 novembre 2006. La Convention relative aux droits de l'enfant ne prohibe pas en soi la mise en détention d'un mineur. Cependant, des directives du HCR déconseillent vivement aux Etats de mettre des enfants en détention. De plus, l'art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la détention d'un mineur ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible. Les dispositions prévues sont incompatibles avec cette clause. Elles entravent le développement de l'enfant et compromettent d'autres droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant.

TS: L'urgence de ce durcissement n'est pas démontrée. Une telle mesure ne devrait être envisagée qu'après avoir tiré un premier bilan de la procédure Dublin.

HCR: Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les mineurs non accompagnés ou séparés de leurs parents ne devraient généralement pas être mis en détention.

Aucune remarque

TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 76, al. 1, let. b, ch. 1: Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

b. la mettre en détention:

1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. b, c, g, h ou à l'al. 1^{bis},

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, FEPS, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, FSFP

BL, GR, OW, SG, SH, TI, UR, ZH, PDC, UDC: Cf. remarques concernant l'art. 75, al. 1^{bis}, LEtr.

PDC: Ce parti attache une grande importance à ce que les requérants d'asile transférés dans le cadre de l'accord de Dublin le soient uniquement vers des Etats qui respectent la Convention relative au statut des réfugiés.

UDC: Le Conseil fédéral doit veiller à ce que la reprise en charge d'un requérant d'asile par l'Etat responsable en vertu de Dublin n'entraîne pas des charges supplémentaires trop importantes pour la Suisse. Il n'est par exemple pas admissible qu'un vol spécial doive être organisé pour tout requérant d'asile récalcitrant.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS, HCR

PS, Alnt, JDS, EPER, SIDH, migratio, SAC, OSEO, OSAR, CRS, ADF, Tdh, TS, HCR:
Cf. remarques concernant l'art. 75, al. 1bis, LEtr.

Autres remarques

UR: Le forfait de détention de 140 CHF par jour est calculé trop juste (avis partagé, en substance, par **OW, VD**). Plusieurs établissements de détention facturent des forfaits journaliers pouvant aller jusqu'à 150 CHF. Lorsqu'une personne à placer en détention doit être hébergée «à l'extérieur», le forfait journalier de 140 CHF alloué par la Confédération est insuffisant. Dans ce cas, les coûts engagés par le canton responsable de l'exécution ne sont plus couverts. Il y a lieu d'en tenir compte en faisant passer le forfait à 160 CHF.

Aucune remarque

TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 82, phrase introductive: Financement par la Confédération

La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire et en vue du renvoi et de l'expulsion, de la détention pour insoumission ainsi que de la rétention. Le forfait est alloué pour:

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

OW: Ce canton attend aussi une adaptation des forfaits dans les secteurs de la détention et de l'escorte policière en cas de renvoi ou d'expulsion.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 83, al. 5 (nouveau), 5^{bis} (nouveau) et 5^{ter} (nouveau): Décision d'admission provisoire

⁵ L'étranger faisant valoir que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ne peut être raisonnablement exigée pour des raisons personnelles doit en apporter la preuve. Les autres arguments invoqués contre l'exécution de la mesure doivent pour le moins être rendus vraisemblables.

^{5bis} Le Conseil fédéral peut désigner les Etats d'origine ou de provenance, ou les régions de ces Etats, dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si la personne renvoyée ou expulsée provient de l'un de ces pays, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est supposée raisonnablement exigible. L'al. 5 demeure réservé.

^{5ter} Le Conseil fédéral revoit régulièrement les décisions prises conformément à l'al. 5^{bis}.

Al. 5:

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SZ, TG (plutôt favorable), TI, UR, VD, VS, ZG,

Partis: PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, FER, CCDJP, migratio, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

BL: Ces dispositions ne doivent pas induire de transfert de la recherche de preuves vers les cantons.

OW: Ce canton peut accepter la proposition pour autant qu'il soit possible d'empêcher, avec le même degré de certitude qu'actuellement, les renvois qui ne peuvent être raisonnablement exigés.

TG: Ce canton se demande comment les requérants d'asile sont censés remplir cette obligation de preuve. Pour davantage de clarté, la Confédération devrait détailler les motifs personnels susceptibles d'entraîner l'inexigibilité du renvoi ou de l'expulsion.

TI: Il convient néanmoins de procéder à l'examen approfondi de chaque cas.

VD: Cette disposition devrait être plus modérée vis-à-vis des personnes à protéger (personnes âgées, analphabètes ou malades).

Refus

Cantons: BS, NE, SG, SO, SH, ZH

Partis: PCS, PDC, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, TAF, Caritas, JDS, FPS, CFM, FIZ, FSA, EPER, SIDH, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CSE, CRS, UVS, ADF, Tdf, Tdh, TS

BS: La preuve de l'inexigibilité du renvoi devrait être fournie d'office, comme jusqu'à présent. En effet, il est difficile aux personnes concernées de réunir ces preuves dans leur pays de provenance depuis la Suisse (avis partagé par **PDC**, **SIDH**). Il est par contre normal d'exiger que le requérant présente des certificats médicaux, mais non des déclarations de soins médicaux ou de formes de traitement spécifiques émanant de leur pays de provenance.

SG: Cette proposition ne devrait guère être applicable en pratique, surtout en cas d'absence de traitement médical ou en cas de menaces dans l'environnement familial ou local.

SH: L'ODM serait souvent amené à vérifier les informations requises, ce qui ne devrait pas contribuer à diminuer les coûts de procédure de manière significative (avis partagé, en substance, par **ZH**).

SO: Les personnes qui ne collaborent pas dans le cadre d'une procédure d'exécution du renvoi n'ont pas besoin de protection.

PDC: La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, qui n'exige pas l'établissement d'une telle preuve.

PES, Binational, JDS, ADF: Les motifs de fuite spécifiquement féminins, tels le bannissement ou les restrictions de liberté imposées par le mari, le risque de mariage forcé

ou d'excision clitoridienne sont extrêmement difficiles à prouver et peuvent tout au plus être rendues vraisemblables (avis partagé, en substance, par **FPS, FIZ, OSEO, LSFC, CSE, CRS, Tdf**). De surcroît, le niveau souvent limité d'alphabétisation dans de nombreux pays de provenance empêche les personnes concernées de documenter par exemple l'absence de réseau relationnel dans leur pays de provenance (avis partagé, en substance, par **sans-papiers, LSFC**).

Le principe de l'inexigibilité en cas de doute se reflète dans la jurisprudence du TAF. Jusqu'à présent, il a permis de lever tous les doutes juridiques qui auraient pu justifier un durcissement d'une prescription légale en défaveur du requérant.

PS, AInt, Caritas, OSAR, ADF:

La modification proposée priverait une grande partie des personnes concernées de la garantie d'obtenir la protection dont elles ont besoin. Il leur est en effet plus difficile d'obtenir des preuves que pour les autorités compétentes (avis partagé, en substance, par **BS, SO, PEV, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FSA, EPER, SIDH, OSEO, sans-papiers, UVS, TS**). En effet, les contacts avec les autorités de leur pays d'origine leur sont interdits et elles ne veulent pas entreprendre des démarches susceptibles d'entraîner des conséquences négatives lors de l'évaluation de leur qualité de réfugié (avis partagé, en substance, par **SH, JDS, FPS, FIZ, CRS**).

En vertu du principe juridique «negativa non sunt probanda», qui ne constitue cependant pas un droit procédural valable dans l'absolu, des non-événements ne peuvent pas et ne doivent pas être démontrés. Selon le Tribunal fédéral, il y a lieu d'assouplir, en fonction de la nature des faits négatifs à démontrer, les exigences quant aux preuves à fournir (par exemple démonstration de vraisemblance). Il convient de tenir également compte de cette règle dans la présente révision (avis partagé, en substance, par **SO, CFM, EPER, FEPS, CSE**). Il n'est pas acceptable de charger les requérants d'asile du fardeau de la preuve insurmontable s'agissant d'apporter des preuves négatives comme l'absence de réseau relationnel.

L'on peut par ailleurs se demander quelles «raisons personnelles» sont susceptibles d'être invoquées lorsque l'intéressé fait valoir que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ne peut être raisonnablement exigée. Ainsi, l'impossibilité d'accéder à des médicaments vitaux constitue un motif général et non personnel, contrairement à ce que prétend le rapport explicatif (situation générale de l'approvisionnement en médicaments dans un Etat).

Aids.ch: Pour les personnes infectées par le virus HIV ou atteintes du sida, en particulier celles provenant de pays subsahariens, d'Europe de l'Est et d'Asie, qui n'ont qu'un accès limité aux thérapies antirétrovirales indispensables à leur survie, cette obligation de preuve intégrale représente un obstacle supplémentaire difficile à surmonter. Le droit actuel empêche déjà de nombreuses personnes atteintes du sida d'obtenir l'admission provisoire. En raison de l'exécution du renvoi, faute de preuves suffisantes, l'obligation de preuve entraînerait l'interruption d'un traitement indispensable à la survie, ce qui réduirait considérablement l'espérance de vie de ces personnes. La Cour européenne des droits de l'homme juge contraire à la CEDH le renvoi ou l'expulsion de personnes souffrant de maladies graves.

TAF: Selon le droit et la jurisprudence actuels déjà, il est nécessaire de prouver – ou du moins de rendre hautement vraisemblable – non seulement la qualité de réfugié, mais également l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi (avis partagé, en substance, par **CSE**). Par souci de clarté, ce principe peut être fixé dans la loi, mais en reprenant la formulation de l'art. 7, al. 1, LAsi (avis partagé, en substance, par **ZH**). La proposition pourrait avoir un effet contraire à celui qui est souhaité, puisqu'elle pourrait mettre en péril l'établissement des preuves tant pour le requérant d'asile que pour l'ODM.

JDS, OSEO, sans-papiers: Contrairement à ce qu'affirme le rapport, il n'existe pas de principe de droit administratif en vertu duquel il incomberait entièrement au requérant de prouver la véracité des faits allégués. Le requérant est plutôt soumis au «seul» devoir de collaboration. Une réduction du fardeau de la preuve à la seule exigence de vraisemblance des faits invoqués paraît adéquate, puisque, dans la procédure d'asile, la difficulté d'apporter des preuves est notoire. En cas de doute, la proposition induirait des décisions défavorables au requérant.

EPER: La résolution 1471 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe demande aux Etats membres de l'UE la garantie de ne pas renverser le fardeau de la preuve dans la procédure d'asile.

FEPS: En vertu de la Convention relative au statut des réfugiés et de la CEDH, la Suisse reste soumise à l'obligation de ne pas imposer d'éloignement particulièrement inhumain. L'on peut se demander quels changements effectifs cette disposition apportera si l'on continue à appliquer scrupuleusement le principe de non-refoulement.

CRS: L'objectif consistant à réduire considérablement, grâce aux nouvelles dispositions, les coûts d'instruction de chaque cas individuel est sans commune mesure avec les répercussions qu'entraînerait le relèvement du degré de preuve exigée pour les personnes concernées. En effet, il en va de la protection de l'intégrité physique et de la vie de personnes vulnérables (avis partagé, en substance, par **FSA**). Les exigences posées dans le domaine des expertises iront croissantes. Il faut faire une distinction entre renverser le fardeau de la preuve a) dans une procédure pendante, b) après la clôture de la procédure, ou c) dans le cadre d'une décision de renvoi.

Aucune remarque:

FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, Unique

Al. 5^{bis} et 5^{ter}:

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG (plutôt favorable), TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, CCDJP, migratio, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, Caritas, JDS, FPS, FIZ, EPER, SIDH, SAC, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS

Alnt, Caritas, OSEO, OSAR, ADF: La proposition soulève des questions de délimitation et complique la procédure. Déjà lors de la dernière révision, on avait tenté de limiter le domaine de protection de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Le Parlement avait rejeté cette limitation.

asylbrücke: Aujourd'hui déjà, le TAF désigne les Etats et les régions concernés. Une nouvelle réglementation ne s'impose pas. De plus, le fait d'accorder cette compétence au Conseil fédéral pourrait être préjudiciable aux relations diplomatiques de notre pays.

FPS, FIZ: La désignation des Etats ou des régions vers lesquels l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est généralement considérée comme raisonnablement exigible place très haut la barre de la preuve, en particulier pour toutes les formes de persécutions de nature sexuelle.

SIDH: L'on est en droit de douter sérieusement que l'office fédéral ou une autre instance fût toujours à même de déterminer qu'un Etat ou une région d'origine puisse être qualifié de sûr.

SAC: Dans les régions d'Afrique subsaharienne, notamment, il est impossible et injuste de prétendre que le renvoi dans certains Etats ou certaines régions est raisonnablement exigible dans la mesure où de nombreuses frontières y revêtent un caractère arbitraire.

TS: La liste d'Etats risque de devoir être régulièrement revue en fonction de l'évolution de la situation politique. En outre, la proposition laisse à l'intéressé la possibilité d'apporter la preuve que l'exécution de la mesure ne peut être raisonnablement exigée pour des raisons personnelles. Du fait qu'il est difficile de prouver individuellement l'inexigibilité de l'exécution du renvoi en raison de leur destin personnel, cela peut conduire à des injustices, voire à des tragédies humaines.

Aucune remarque

SH, TAF, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 85, al. 5: Réglementation de l'admission provisoire

⁵ L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il est attribué. Les autorités cantonales peuvent assigner à l'étranger admis à titre provisoire qui n'a pas été reconnu comme réfugié et qui touche des prestations d'aide sociale un lieu de résidence ou un logement sur le territoire cantonal.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, SAC, USAM, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE, LU

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: AInt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, migratio, OSEO, sans-papiers, FEPS, OSAR, USS, LSFC, CRS, ADF, Tdf, Tdh, TS

LU: Si l'attribution d'un lieu de résidence se justifie en ce qui concerne les requérants d'asile, tel n'est toutefois pas le cas pour les personnes admises à titre provisoire.

PES, JDS, OSEO, sans-papiers: Par cette proposition, le Conseil fédéral se place en contradiction avec la directive de l'Union européenne relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, en vertu de laquelle les personnes au bénéfice d'un statut de protection subsidiaire doivent avoir droit à la même liberté de mouvement que les autres ressortissants d'Etats tiers (avis partagé, en substance, par **Tdf**).

PS, AInt, EPER, OSEO, OSAR, CRS, ADF: Nombreuses sont les personnes admises à titre provisoire qui vivent dans des grandes villes ou des agglomérations, puisque les conditions de travail et d'intégration y sont plus favorables qu'ailleurs. Le critère de la dépendance de l'aide sociale ne justifie pas une restriction du choix du lieu de domicile (avis partagé, en substance, par **migratio, FEPS, TS**). Les charges supplémentaires supportées par les grandes villes et les agglomérations devraient plutôt être réglées dans le cadre de la péréquation financière intracantonale.

CRS: Les restrictions concernant le lieu de résidence vont à l'encontre du but fixé, qui consiste à améliorer le statut juridique et l'intégration des personnes admises à titre provisoire (avis partagé, en substance, par **FPS, FIZ, migratio, FEPS, Tdf, FPS, FIZ et Tdf**, qui précise que les femmes sont particulièrement touchées, puisqu'elles dépendent encore davantage du bon fonctionnement de leurs réseaux relationnels et de leur stabilité).

Autres remarques

GL: Cf. remarques concernant l'art. 44 LAsi.

Aucune remarque

TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 87, al. 1, let. a: Contributions fédérales

¹ La Confédération verse aux cantons:

a. pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, UVS, CRS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE, SZ (plutôt contre)

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: AInt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

SZ: Cf. remarques concernant l'art. 91, al. 4, LAsi

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Titre précédant l'art. 95a, Section 3: Obligations des gestionnaires des aéroports

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: AInt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 95a (nouveau): Mise à disposition de logements par les gestionnaires des aéroports

Le gestionnaire de l'aéroport est tenu de mettre à disposition, dans le périmètre de l'aéroport et jusqu'à l'exécution du renvoi ou à l'entrée sur le territoire suisse, des logements adéquats et économiques en faveur des étrangers qui, à l'aéroport, n'ont pas été autorisés à entrer en Suisse ou à poursuivre leur voyage.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP (plutôt favorable)

ZH: Il devrait être clairement précisé dans le texte de loi que ces logements doivent se situer dans la zone non-Schengen.

CRS, FSFP: Cf. remarques concernant l'art. 22, al. 3, LAsi.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, GVA, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, SIAA, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS, Unique

GVA: Cette disposition doit être complétée pour préciser que les gestionnaires des aéroports ne doivent pas supporter les coûts de construction et d'entretien de ces logements. Il convient d'expliquer par ailleurs que les coûts doivent être supportés en premier lieu par les INAD et seulement à titre subsidiaire par les compagnies aériennes. Seules 34 places doivent être mises à disposition. Cf. également remarques concernant l'art. 22, al. 3, LAsi.

Unique, SIAA: La teneur du projet de loi doit fixer clairement l'obligation de supporter les coûts. Un hébergement des INAD dans de nouveaux logements sur les terrains de l'aéroport n'est manifestement pas possible en raison de l'espace limité à disposition, en particulier dans la zone de transit. L'hébergement et l'encadrement des INAD doivent dès lors être maintenus tels qu'ils sont à l'heure actuelle. Une alternative consisterait à héberger les INAD dans le centre d'asile.

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, CDI, Quakers, CSE

Art. 102, titre, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 2: Collecte des données à des fins d'identification et de détermination de l'âge

^{1bis} Si des indices laissent supposer qu'un étranger prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, les autorités compétentes peuvent ordonner une expertise visant à déterminer son âge.

2 Le Conseil fédéral détermine quelles sont les données biométriques à relever au sens de l'al. 1 et règle l'accès à ces dernières.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

FSFP: Cf. remarques concernant l'art. 17 LAsi. L'al. 2 devrait d'emblée exclure que des tiers n'ayant pas accès aux banques de données doivent travailler avec des données biométriques.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 103a (nouveau): Procédure automatisée de contrôle à la frontière dans les aéroports

¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière dans les aéroports peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisée. Celle-ci permet de simplifier le contrôle des participants lors de l'entrée dans l'espace Schengen et lors de la sortie de l'espace Schengen.

² La participation au contrôle automatisé est réservée aux personnes ayant la nationalité suisse ou pouvant faire valoir l'accord sur la libre circulation des personnes¹¹ ou la convention instituant l'AELE¹².

³ La participation requiert un passeport biométrique ou une carte de participant sur laquelle sont enregistrées les données biométriques du titulaire. Les autorités chargées du contrôle à la frontière peuvent relever les données biométriques nécessaires à l'établissement de la carte de participant.

⁴ Lors du passage de la frontière, les données du passeport biométrique ou de la carte de participant peuvent être comparées avec celles contenues dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) ou le système d'information Schengen (SIS).

⁵ L'autorité chargée du contrôle à la frontière gère un système d'information. Celui-ci sert au traitement des données personnelles des participants à la procédure automatisée de contrôle qui ont besoin d'une carte de participant. Le système d'information ne contient pas de données biométriques. Les participants doivent être informés au préalable des finalités de la collecte de données et des catégories de destinataires des données.

⁶ Le Conseil fédéral détermine la procédure d'enregistrement, les conditions de participation, l'organisation et la gestion du système d'information ainsi que le catalogue des données personnelles traitées dans le système d'information.

Approbaton

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, GVA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, SIAA, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, Unique, FSFP

SIAA, Unique: Le rapport explicatif doit être complété pour préciser que seules doivent se faire enregistrer les personnes qui ne possèdent pas de passeport biométrique mais qui souhaitent néanmoins prendre part au contrôle automatique à la frontière.

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, CDI, Quakers, CSE

Art. 117, al. 3 (nouveau): Emploi d'étrangers sans autorisation

³ Si l'auteur a agi par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

Approbaton

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

¹¹ RS 0.142.112.681

¹² RS 0.632.31

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Art. 121, titre, al. 1, 2 et 3 (nouveaux): Saisie et confiscation de documents

¹ Sur instruction de l'office, les autorités et les services administratifs peuvent confisquer ou saisir les documents de voyage et d'identité faux ou falsifiés, de même que les documents de voyage et d'identité authentiques si des indices concrets laissent supposer qu'ils sont utilisés abusivement, et remettre ceux-ci à l'ayant droit.

² La confiscation, la saisie ou la remise des documents au sens de l'al. 1 est également possible si des indices concrets laissent supposer que les documents de voyage et d'identité authentiques sont destinés à des personnes séjournant illégalement en Suisse.

³ Sont considérés comme documents d'identité au sens de l'al. 1 les pièces d'identité et d'autres documents fournissant des indices sur l'identité de l'étranger.

Approbaton

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR (plutôt favorable), JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieus intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

GR: Cette disposition doit être modifiée de telle manière que les documents de voyage puissent être saisis ou confisqués s'ils sont nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. En effet, il n'existe actuellement aucune possibilité de confisquer des papiers d'identité lorsque l'on suppose qu'ils seront délibérément cachés ou détruits.

CRS: Il y a lieu de modifier cette disposition comme suit: «Les personnes concernées doivent être informées de la confiscation des documents. Sur demande, elles ont cependant le droit d'obtenir qu'ils leur soient mis à disposition en vue d'une procédure de mariage. Si le législateur enjoint les personnes concernées de quitter immédiatement le pays, celles-ci ont le droit d'exiger la restitution de leurs documents.»

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieus intéressés: AInt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

AInt, EPER, OSEO, OSAR, ADF: Cette proposition crée des conditions de surveillance du courrier trop floues et trop larges. Ces conditions doivent être décrites de manière précise dans une loi formelle, puisqu'elles constituent une grave atteinte à des droits constitutionnels. La proposition ne saurait satisfaire à de telles exigences et elle est par conséquent anticonstitutionnelle. De surcroît, elle ne prévoit pas d'informer les personnes concernées de la saisie ou de la confiscation des documents. La proportionnalité entre les intérêts légitimes visés (lutte contre les abus) et l'atteinte à l'inviolabilité du secret postal n'est ainsi pas respectée.

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique

Dispositions transitoires relatives à la modification de la LEtr du ...

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la présente modification de loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception des al. 2 et 3.

² Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la présente modification de loi ne sont pas soumises à l'art. 83, al. 5, mais régies par l'ancien droit.

³ L'art. 83, al. 5^{bis} et 5^{ter}, de la présente loi n'est pas applicable aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

⁴ Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 95a dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SH, SIAA, CSE, Unique

Annexe

¹ L'annexe actuelle devient l'annexe 2.

² La présente loi est complétée par une annexe supplémentaire selon l'appendice (annexe 1 de la LEtr).

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR, UDC

Milieux intéressés: AVZ, ACS, CP, CFM, FER, FSA, SIDH, CCDJP, migratio, SAC, FEPS, USAM, CRS, UVS, Stimme der MigrantInnen, ASOEC, HCR, FSFP

Refus

Cantons: NE

Partis: PCS, PEV, PES, PS

Milieux intéressés: Alnt, aids.ch, asylbrücke, Binational, JDS, FPS, FIZ, EPER, OSEO, sans-papiers, OSAR, USS, LSFC, ADF, Tdf, Tdh, TS

Aucune remarque

SH, TAF, Caritas, FpP, FMH, Friedensbrugg, GVA, CDI, Quakers, SIAA, CSE, Unique